

ICOMOS

2016

Addendum

Évaluations des propositions d'inscription de biens mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
40e session ordinaire, Istanbul, 10 - 20 juillet 2016

WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add



UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2016

Addendum

**Évaluations des propositions d'inscription
de biens mixtes et culturels**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
40e session ordinaire, Istanbul, 10 – 20 juillet 2016

WHC/16/40.COM.8B1.Add

Secrétariat ICOMOS International

11 rue du Séminaire de Conflans

94220 Charenton-le-Pont

France

Tel: 33 (0)1 41 94 17 59

Propositions d'inscription

Sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1^{er} février 2016

V Bien mixte

A Asie - Pacifique

Modifications mineures des délimitations

Viet Nam [1498bis]
Complexe paysager de Trang An 1

VI Biens culturels

A Asie - Pacifique

Modifications mineures des délimitations

Japon [1142bis]
Sites sacrés et Chemins de pèlerinage dans les monts Kii 3

Création/modification de zone tampon

Chine [1443bis]
Le Grand Canal 5

Inde [232bis]
Tombe de Humayun, Delhi 9

Ouzbékistan [543bis]
Itchan Kala 11

Ouzbékistan [602bis]
Centre historique de Boukhara 13

B États arabes

Création/modification de zone tampon

République arabe syrienne [23bis]
Site de Palmyre 15

C Europe – Amérique du Nord

Modifications mineures des délimitations

Espagne [312ter]
Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies 17

États-Unis d'Amérique [198bis] Site historique d'État des Cahokia Mounds	19
États-Unis d'Amérique [266bis] La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico	21
Création/modification de zone tampon	
Espagne [378ter] Architecture mudéjare d'Aragon	23
Espagne [384bis] Vieille ville de Cáceres	25
France [229bis] Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy	27

Trang An (Viet Nam)

No 1438 Bis

1 Identification

État partie

Viet Nam

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Complexe paysager de Trang An

Lieu

Province de Ninh Binh, nord du Viet Nam

Inscription

2014

Brève description

Situé sur la rive méridionale du delta du fleuve Rouge, Trang An est un spectaculaire paysage de pitons karstiques sillonné de vallées, pour certaines immergées, et encadré de falaises abruptes, presque verticales. L'exploration de quelques-unes des grottes les plus en altitude qui ponctuent ce paysage a mis au jour des traces archéologiques d'une activité humaine qui remonte à 30 000 ans environ. Elles illustrent l'occupation de ce massif par des chasseurs-cueilleurs et leur adaptation aux changements climatiques et environnementaux. Le bien comprend aussi Hoa Lu, l'ancienne capitale du Viet Nam aux Xe et XIe siècles, ainsi que des temples, des pagodes et des paysages de rizières, de villages et de lieux sacrés.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 2014 sur la base des critères (v), (vii) et (viii), bien que l'ICOMOS et l'UICN aient recommandé de différer l'inscription en raison de délimitations inadéquates du bien par rapport à la justification de l'inscription et des problèmes de sa zone tampon par rapport à la protection légale et à la gestion. Au moment de l'évaluation de la proposition d'inscription, l'ICOMOS a noté que les délimitations du bien n'étaient « pas liées de manière explicite au matériel archéologique découvert jusqu'à présent dans neuf grottes » dans la mesure où le bien proposé pour inscription comprenait aussi les « vestiges de Hoa Lu et le paysage panoramique des rizières qui ne sont pas pertinents dans une proposition d'inscription en série de sites archéologiques identifiant l'occupation du site par des communautés depuis la fin du Pléistocène jusqu'à l'Holocène précoce et moyen ». L'ICOMOS avait considéré que ce bien avait un fort potentiel d'un point de vue culturel en tant que bien mixte si

sa valeur était associée aux données archéologiques et au matériel présent dans les grottes qui sont essentiellement concentrées dans les pitons karstiques couverts de forêts du secteur ouest du bien. Par ailleurs, Hoa Lu et son paysage pittoresque ne contribuaient pas à justifier la proposition d'inscription du bien.

Au moment de l'inscription du bien, le Comité du patrimoine mondial a fait plusieurs recommandations, dont la modification des limites du bien afin de mieux refléter les zones et les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et d'assurer une zone tampon appropriée entourant le bien.

L'État partie a par conséquent préparé une proposition de modification mineure des limites du bien qui est l'objet de la présente évaluation.

Modification

La modification mineure des limites ne concerne que le bien inscrit et n'affecte pas le périmètre de la zone tampon, bien que sa superficie se trouve légèrement réduite en raison même de la modeste extension de la zone du bien.

L'État partie soutient que le principe directeur de la modification des limites du bien vise à inclure les éléments suivants :

- les sites archéologiques qui permettent de mieux comprendre l'occupation humaine préhistorique et l'adaptation aux changements environnementaux ;
- les zones présentant des caractéristiques exceptionnelles comportant des beautés naturelles ou une importance esthétique ;
- une étendue suffisamment grande de paysage géologique et de formes de relief pour illustrer les dernières phases de l'évolution géomorphologique des pitons karstiques dans un environnement tropical humide.

Selon les principes énoncés ci-dessus, les limites du bien ont été modifiées pour inclure :

- le Mont Dinh au nord – secteur ouest du bien, étant le cadre naturel d'une ancienne pagode et complétant l'ancienne capitale de Hoa ;
- une zone montagneuse au sud du bien ;
- une zone comportant des pitons karstiques isolés émergeant d'une plaine corrodée afin de compléter l'illustration de l'étape finale du phénomène karstique ;
- une légère réduction du bien au nord, afin d'exclure une zone d'exploitation de carrière, autour du quai de Tam Coc, afin d'exclure le développement urbain, et à Bich – Dong, afin d'exclure un hôtel.

L'ICOMOS note que le principe de ce type de modification devrait être convenu pendant le processus d'évaluation, avant l'inscription, car la modification des limites comme condition d'une inscription n'est pas conforme aux *Orientations*.

L'ICOMOS constate par ailleurs que les principes guidant la révision des limites conviennent aux objectifs et

répondent aux recommandations du Comité du patrimoine mondial ainsi qu'aux préoccupations de l'ICOMOS.

L'ICOMOS note que les modifications proposées et les explications fournies concernant la légère extension des limites du bien dans différentes zones traitent en particulier des valeurs naturelles et, en second lieu, de la nécessité de renforcer l'intégrité du bien en excluant des zones connaissant un développement incompatible avec le bien.

Du point de vue de l'ICOMOS néanmoins, les valeurs et les attributs culturels liés au Mont Dinh ne se réfèrent pas aux attributs culturels qui illustrent la valeur universelle exceptionnelle de Trang An témoignant de l'occupation humaine et de l'adaptation aux changements climatiques intervenus entre le Pléistocène et l'Holocène moyen.

D'autres modifications des limites visent à inclure des attributs naturels ou à exclure des secteurs présentant un niveau d'intégrité moindre.

Le bien a été inscrit en tant que bien mixte, par conséquent les modifications mineures de limites du bien doivent être évaluées à la lumière de leur contribution à une amélioration de la dimension naturelle de la valeur universelle exceptionnelle. Cette évaluation relève de l'UICN mais, pour un bien mixte, l'harmonisation de l'évaluation entre l'ICOMOS et l'UICN s'avère bénéfique pour la protection et la gestion futures du bien.

Enfin, l'ICOMOS observe que la recommandation du Comité du patrimoine mondial demandant à l'État partie d'assurer une zone tampon appropriée entourant le bien n'a pas été traitée dans la demande actuelle de modification mineure des limites, qui ne concerne que la modification des limites du bien inscrit.

L'ICOMOS considère que l'État partie doit traiter cette demande, une phase préparatoire effective pour cette étape étant l'amélioration du système de gestion et du plan de gestion qui est actuellement en cours de finalisation et offre par conséquent l'occasion d'aborder la révision de la zone tampon dans le plan d'action.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des délimitations de l'Ensemble paysager de Trang An, Vietnam, **soit approuvée.**

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie finalise le plan de gestion et renforce le système de gestion.

Monts Kii (Japon) No 1142 Bis

1 Identification

État partie

Japon

Nom du bien

Site sacré et chemins de pèlerinage dans les monts Kii

Lieu

Préfectures de Mie, de Nara et de Wakayama

Inscription

2004

Brève description

Nichés au cœur de forêts denses, dans les monts Kii qui surplombent l'océan Pacifique, trois sites sacrés, Yoshino et Omine, Kumano Sanzan et Koyasan, reliés par des chemins de pèlerinage aux anciennes capitales de Nara et Kyoto, reflètent la fusion entre le shinto, enraciné dans l'antique tradition japonaise du culte de la nature, et le bouddhisme venu depuis la Chine et la péninsule coréenne s'implanter au Japon. Les sites (495,3 ha) et la forêt qui les entoure reflètent une tradition pérenne et extraordinairement bien documentée de sanctification des montagnes, vivante depuis 1 200 ans. L'endroit, qui abonde en torrents, rivières et chutes d'eau, fait toujours partie de la culture vivante du Japon et accueille jusqu'à 15 millions de visiteurs par an, pèlerins ou randonneurs. Chacun des trois sites renferme des sanctuaires, dont certains remontent au IXe siècle.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le site sacré et les chemins de pèlerinage dans les monts Kii ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii), (iii), (iv) et (vi). L'ensemble du site était réputé couvrir une surface totale de 495,3 ha et intégrer 23 composants, tandis que la zone tampon atteignait 1 137 ha. En 2004, le Comité du patrimoine mondial (Décision : 28 COM 14B.28) a demandé au Japon de préparer un plan de gestion détaillé à moyen terme, propre à garantir la pérennité des caractères naturels et culturels de ce bien particulièrement fragile, à le doter d'équipements pour les visiteurs et à le débarrasser des câbles aériens inopportuns l'encombrant. Par ailleurs, l'évaluation de l'ICOMOS insistait sur le fait

qu'il est essentiel de s'assurer que : « les zones proposées pour inscription sont durables du point de vue de la gestion forestière – en particulier les étroits corridors entourant les chemins de pèlerinage, puisque les éléments « naturels » du site sont fortement associés aux valeurs culturelles de la spiritualité ». Le plan de gestion a été soumis en 2006. Il définissait les mesures concrètes pour documenter et préserver le site, traité comme un patrimoine naturel et culturel vivant, ainsi que les procédures à suivre pour sa nécessaire évolution. La proposition de modification mineure présentée en 2016 résulte de l'effort de documentation et de gestion prévu dans le plan de 2006.

Modification

La modification proposée porte essentiellement sur les voies de pèlerinage. La première (Omine Okugakemichi) reliant les sites nord et sud de Yoshino et Omine, et Kumano Sanzan, n'est pas touchée. Sont concernées, en revanche, la seconde et la troisième voie. La seconde (Kumano Sankeimichi) joint l'extrême sud du bien (Kumano Sanzan) à Kyoto et au reste du Japon, par le biais de trois sous-voies, cheminant le long de la côte à l'ouest (Kijji) et à l'est (Iseji), et au nord à travers la péninsule vers Kôyasan (Kohechi) ; la troisième voie (Kôyasan Chôishimichi), longue de 24 km, fut créée par le fondateur même du temple de Kongobu-ji, le grand prêtre Kukai, pour associer ce sanctuaire à la cité administrative de Jison-ji, tous deux appartenant au site de Kôyasan. Cette route a été nommée d'après les poteaux de pierre (*chôishi*) qui la ponctuent tous les 109 m (intervalle appelé *cho*).

Kumano Sankeimichi, route de pèlerinage à Kumano Sanzan la plus pratiquée aux époques médiévale et moderne, a connu un regain de fréquentation depuis l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Sa surface de 129,6 ha serait accrue de 7,3 ha et portée à 136,9 ha. Ces extensions affectent la sous-voie Kijji, elle-même divisée en deux : Nakahechi, qui traverse la péninsule de Kii, et Ôhechi, qui longe la côte. Nakahechi dessert tous les sanctuaires de Kumano Sanzan et comprend en outre divers *Ôji*, sortes d'autels dédiés aux dieux enfants de la divinité de Kumano, dont 21 seraient ainsi inclus dans le bien inscrit. Longue de 120 km, Ôhechi était la route des ascètes fidèles du pèlerinage de Saigoku. Elle inclut 4 maisons de thé et plusieurs de ses sections seraient rétablies.

Kôyasan chôishimichi comprenait en fait plusieurs routes, selon le point d'arrivée des pèlerins dans la péninsule. En rétablissant ses 4 sous-routes, on retrouverait l'unité de leur circumnavigation historique, ce qui amènerait à reconsidérer le nom de cette route et à l'appeler désormais Kôya Sankeimichi, non plus par référence à un chemin particulier, mais par analogie avec un réseau entier comparable à celui de Kumano Sankeimichi. Sa surface de 14,3 ha serait accrue de 3,8 ha et portée à 18,1 ha, notamment par le recours à une voie prisée par la famille impériale et à une autre utilisée par les femmes qui, bannies de Kôyasan jusqu'en 1872, s'en servaient

pour se rendre dans des lieux de prière appropriés à leur condition (Nyonin-dô).

Ces modifications augmenteraient la longueur des routes de pèlerinage inscrites de 13% (347,7 km contre 307,6 km), mais la surface totale du bien de 2,2% seulement. Les cartes, d'une résolution exemplaire, et les planches visuelles fournies indiquent qu'il s'agit surtout de sections de voies bien connues, soit dans leur état originel, soit aptes à être dûment restaurées. Des fouilles archéologiques et des enquêtes cadastrales, conduites entre 2011 et 2014, ont prouvé la faisabilité de ces travaux et/ou l'authenticité de ces vestiges. Leur addition renforcerait donc *in fine* les traits spécifiques du réseau (forme, linéarité, épaisseur et hauteur des chaussées, revêtement, paysage connexe).

Les secteurs repérés doivent bénéficier de la loi japonaise pour la protection des propriétés culturelles, à compter de mars 2016.

Au total, l'extension envisagée consolide l'intégrité et l'authenticité du bien, en améliorant le ratio de ses composants et en garantissant les formes et les matériaux des sentiers, vérifiés avec soin. Deux voies de circulation contemporaine en projet éviteront la zone ainsi protégée et la zone tampon, en sorte qu'aucune menace ne pèse sur l'intégrité visuelle de l'environnement. Les plans de gestion et de préservation du bien ont été modifiés afin de prendre en compte ces changements.

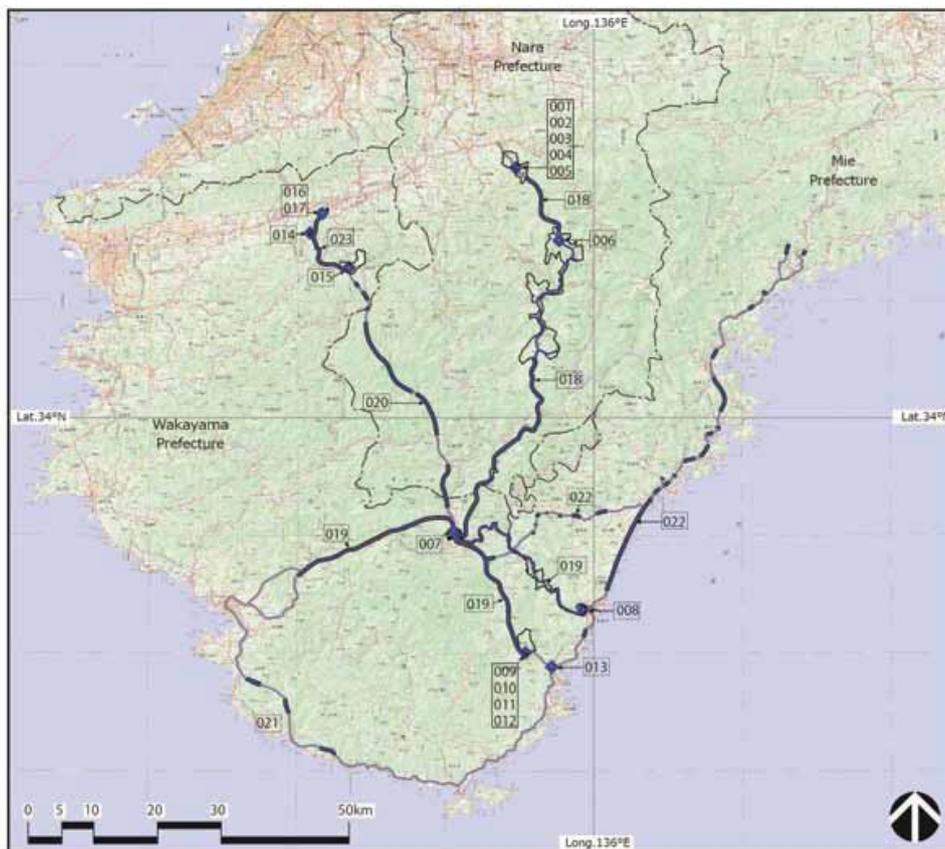
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Site sacré et chemins de pèlerinage dans les monts Kii, Japon, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie clarifie si d'autres modifications de ce type sont à l'étude.



- | | | |
|--|---|--|
| | <p>Component of sacred sites</p> <p>Pilgrimage routes</p> <p>Buffer zone</p> | <p><Component parts></p> <p>(1) Yoshino and Ōmine
 001 Yoshinoyama
 002 Yoshino Mikumari-jinja
 003 Kimpu-jinja
 004 Kimpusen-ji
 005 Yoshimizu-jinja
 006 Ōminesan-ji</p> <p>(2) Kumano Sanzan
 007 Kumano Hongū Taisha
 008 Kumano Hayatama Taisha
 009 Kumano Nachi Taisha
 010 Seiganto-ji
 011 Nachi no Ōtaki
 012 Nachi Primeval Forest
 013 Fudarakusan-ji</p> <p>(3) Kōyasan
 014 Niutsumi-jinja
 015 Kongōbu-ji
 016 Jison-in
 017 Niukanshōfu-jinja</p> <p>(4) Pilgrimage routes
 018 Ōmine Okugakemichi
 Kumano Sankeimichi
 019 Nakahechi
 020 Kohechi
 021 Ōhechi
 022 Iseji
 023 Kōyasan Chōishimichi</p> |
|--|---|--|

Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Le Grand Canal (Chine)

No 1443 Bis

1 Identification

État partie

République populaire de Chine

Nom du bien

Le Grand Canal

Lieu

Provinces ou villes à statut provincial, préfectures :

- Beijing
- Tianjin
- Hebei, préfectures de Cangzhou et Hengshui
- Jiangsu, préfectures de Wuxi, Changzhou, Suzhou, Huai'an, Yangzhou et Suqian
- Zhejiang, préfectures de Hangzhou, Ningbo, Jiaxing, Huzhou et Shaoxing
- Anhui, préfectures de Huaibei et Suzhou
- Shandong, préfectures de Zaozhuang, Jining, Tai'an, Dezhou et Liaocheng
- Henan, préfectures de Zhengzhou, Luoyang, Shangqiu, Anyang et Hebi

Inscription

2014

Brève description

Ce vaste système de navigation intérieure au sein des plaines de la Chine du Nord-Est et du Centre-Est s'étend de la capitale Beijing, au nord, à la province du Zhejiang, au sud. Entrepris par secteurs dès le Ve siècle av. J.-C., il fut conçu en tant que moyen de communication unifié de l'Empire à partir du VIIe siècle (dynastie Sui). Cela se traduisit par une série de chantiers gigantesques, formant l'ensemble de génie civil le plus important et le plus étendu de tous les temps préindustriels. Axe vital des voies de communication intérieures de l'Empire, il assura notamment l'approvisionnement en riz des populations et les transports de matières premières stratégiques. Au XIIIe siècle, il offrait un réseau unifié de navigation intérieure de plus de 2 000 km de voies d'eau artificielles reliant cinq des plus importants bassins fluviaux de l'espace chinois. Il a joué un rôle notable pour la prospérité économique et la stabilité de la Chine et reste encore aujourd'hui une importante voie d'échange intérieure.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Lors du processus d'évaluation, l'ICOMOS a demandé à l'État partie de reconsidérer la question des zones tampons, de leur définition et de leur régulation dans la lettre du 16 décembre 2013, en raison d'une approche parfois minimaliste, notamment le long des sections ordinaires du Grand Canal (sans attributs spécifiques). La mise en place des zones tampons paraissait avoir été faite rapidement et des oublis avaient manifestement été commis. Dans une série de biens très étendue et complexe, aux situations environnementales pouvant être très différentes les unes des autres et variables le long des abords d'un même bien, des types différents de zones tampons devaient être envisagés et chaque site devait avoir une zone tampon bien adaptée, étudiée avec les représentants des collectivités locales. Son système de protection aurait pu ainsi réunir de manière crédible les grandes directives générales de la préservation des environnements culturels et naturels, les projets intégrés régionaux en lien avec le canal (qualité de l'eau, développement touristique, transport, développement économique, etc.) et des protections spécifiques adaptées à la nature locale de l'environnement culturel et naturel. Il semblait également indispensable de définir des cônes de vision privilégiés permettant de protéger des agressions visuelles possibles des projets de développement.

Enfin, la possibilité d'une zone tampon complémentaire continue, de niveau réglementaire faiblement contraignant mais engageant les habitants et les collectivités riveraines dans l'adhésion aux valeurs du canal, auraient pu être envisagée. Elle aurait eu pour vocation de montrer la continuité du linéaire du Grand Canal et d'englober ses variantes contemporaines.

Dans sa réponse de février 2014, l'État partie a signifié qu'il avait déjà réalisé un travail de révision des zones tampons pour quatre des biens proposés pour inscription, en les étendant largement. Ce travail était en cours pour six autres biens. Une typologie générale pour différents types de zone tampon et pour la mise en place de mesures appropriées de protection était en cours d'élaboration à l'échelon de l'autorité d'État pour la conservation du patrimoine (SACH).

En conclusion de son évaluation, l'ICOMOS considérait qu'il aurait convenu de permettre à l'État partie de revoir en profondeur le système des zones tampons, tant dans leur définition géographique que dans leur réglementation et dans leur mise en place négociée avec les autorités régionales et locales ; éventuellement d'envisager une zone tampon de niveau 2 afin d'indiquer la continuité du Grand Canal et d'englober ses composantes contemporaines.

Dans sa décision d'inscription du bien 38 COM 8B.23 (Doha, 2014), le Comité du patrimoine mondial a recommandé que l'État partie prenne en considération les deux points concernant la question des zones tampons.

Décision 38 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial a recommandé que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *poursuivre le travail de révision engagé du système des zones tampons pour leurs définitions territoriales, par grand type de zones d'environnement du canal, et pour édicter des mesures de protection pleinement adaptées aux situations locales et négociées avec les autorités municipales et régionales,*
- f) *examiner la possibilité d'une zone tampon complémentaire continue de faible niveau de contrainte qui pourrait d'une part indiquer la valeur de continuité fonctionnelle du Grand Canal et impliquer dans l'adhésion à ses valeurs l'ensemble des riverains.*

Le Comité du patrimoine mondial a également recommandé de :

- d. *Intensifier les efforts plus poussés de la conservation environnementale et paysagère en définissant par exemple des cônes de vision prioritaires des biens et en les protégeant de l'impact de constructions nouvelles.*

Modification

Conformément au point f de la décision 38 COM 8B.23 (Doha, 2014), prise lors de la décision d'inscription du bien par le Comité du patrimoine mondial, l'État partie a fourni un rapport détaillé, en novembre 2015, sur la mise en œuvre des recommandations de cette décision. Le point 2 de ce rapport aborde plus particulièrement la question des zones tampons et il en propose les modifications suivantes pour six composantes du Grand Canal :

Composante	Nom	Ancienne ZT (ha)	Nouvelle ZT (ha)
TJ-03	Zhengzhou Section of Tongji Canal	989	2022
TJ-05	Shangqiu Xiayi Section of Tongji Canal	13	98
WH-01	Hua County and Xun County Section of Wei Canal (Yongji Canal)	693	733
HY-01	Qingkou Complex	6275	6310
HY-03	Yangzhou Section of Huaiyang Canal	4359	4765
ZH-02	Suqian Section of Zhong Canal	2270	2298
	TOTAL	54208	55835

L'État partie indique qu'il a bien pris en compte la décision du Comité du patrimoine mondial et les recommandations de l'ICOMOS concernant les zones tampons. Il est également très conscient du rôle important qu'elles jouent dans la conservation des environs immédiats des différentes sections du Grand Canal et l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de celui-ci. La méthode a consisté à effectuer des études préalables pour la révision des zones tampons jugées comme les moins satisfaisantes ou les plus sensibles, en concertation avec les gouvernements provinciaux, les municipalités et les professionnels. Il a été nécessaire de tenir compte de la grande complexité des abords du Grand Canal, et de procéder à des ajustements relativement limités mais pertinents en termes de conservation des abords. Dix extensions mineures sont proposées, concernant six des 31 composantes formant le bien en série. Elles concernent des environnements à caractère urbain

historique, à caractère urbain moderne, et à caractère rural.

L'annexe 1 du rapport de l'État partie donne une cartographie précise des extensions des zones tampons réalisées ainsi que les tableaux descriptifs de ces ajustements, avec leur justification. Chaque modification bénéficie d'une cartographie d'ensemble à l'échelle de la composante et des cartes de détails suivant le parcellaire cadastral ou des alignements géodésiques précis.

En ce qui concerne la recommandation d'examiner la possibilité d'une zone tampon continue de niveau secondaire, l'État partie rappelle que les différentes sections du Grand Canal et ses sites patrimoniaux ont été inscrit en mars 2013 comme formant un site d'ensemble protégé en priorité par l'État.

L'ICOMOS considère que le travail effectué par l'État partie, en coopération avec les régions et les municipalités concernées, pour six des 31 sections formant le bien en série du Grand Canal, présente un ensemble cohérent et justifié d'extensions des zones tampons existantes. Ce processus a entre autre permis d'inclure de nouvelles découvertes archéologiques au sein des protections. Ces extensions restent par ailleurs relativement restreintes par rapport aux périmètres initiaux des zones tampons. Par ailleurs, les propositions territoriales effectuées sont accompagnées d'éléments organisationnels importants, propres à donner un cadre conceptuel et technique approprié à une gestion à venir satisfaisante des zones tampons :

- les index de suivi du Grand Canal et de ses abords (annexe 2),
- un inventaire des périodes historiques représentées par les différentes parties du Grand Canal (annexe 3),
- un Manuel d'orientations pour la protection coordonnée des paysages du Grand Canal (annexe 4).

Il conviendra toutefois de considérer si les autres sections formant le bien en série nécessitent ou pas des ajustements de zone tampon, ainsi que d'envisager d'approfondir le concept de « corridor visuel » du Manuel d'orientation en envisageant la définition de cônes de vision prioritaires précis du Grand Canal et leur protection à venir.

L'ICOMOS prend également en considération la brève réponse apportée par l'État partie à la seconde recommandation de la décision 38 COM 8B.23 (Doha, 2014), concernant la possibilité d'une zone tampon continue le long de l'ensemble du Grand Canal. Il n'y a en effet pas d'élément nouveau sur ce point depuis le dossier d'inscription, mais l'ICOMOS est pleinement conscient de l'extrême difficulté qu'il y aurait à mettre en œuvre un niveau de protection même très limité sur des étendues aussi considérables et aussi densément peuplées que l'ensemble des abords du Grand Canal. L'ICOMOS considère donc que la continuité du Grand Canal est

suffisamment indiquée, d'une part par sa continuité de fonctionnement hydraulique et par sa continuité d'usage sur l'ensemble de son étendue.

3. Recommandations de l'ICOMOS

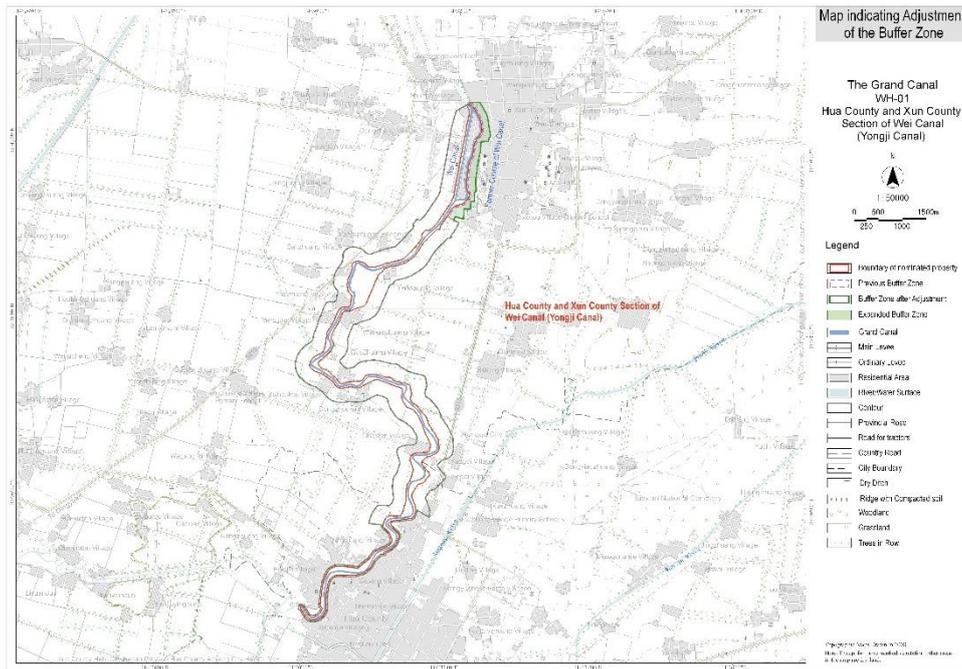
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification des zones tampons de six sections pour Le Grand Canal, Chine, soit **approuvée**.

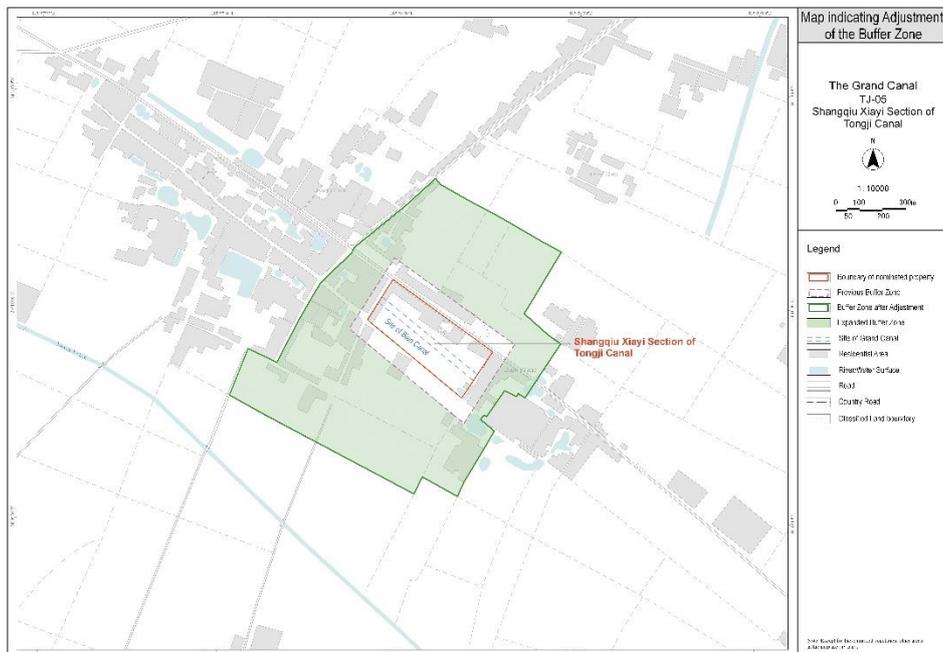
Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- considérer si les autres sections formant le bien en série du Grand Canal nécessitent ou pas des ajustements de zone tampon ;
- poursuivre les efforts de la conservation environnementale et paysagère en définissant par exemple des cônes de vision prioritaires des biens et en les protégeant de l'impact de constructions nouvelles.



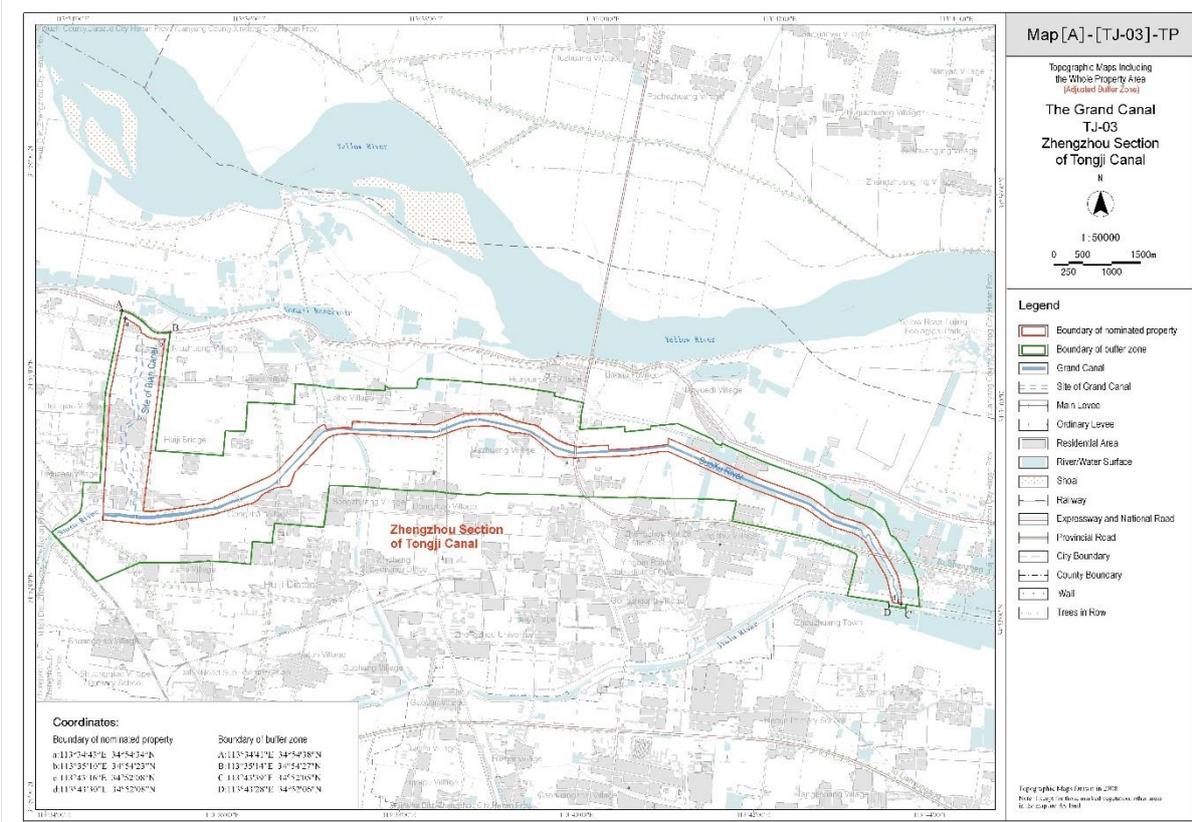
Section des régions Hua et Xun du Canal Wai – Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section de Shangqiu Xiayi du Canal Tongji - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section Yangzhou du Canal Huaiyang - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon



Section Zhengzhou du Canal Tongji - Carte indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Tombe de Humayun (Inde) No 232 Bis

1 Identification

État partie
Inde

Name of property
Tombe de Humayun, Delhi

Lieu
Delhi, Inde

Inscription
1993

Brève description

Cette sépulture, construite en 1570, a une signification culturelle exceptionnelle car c'est le premier exemple de tombe-jardin sur le sous-continent indien. Elle a inspiré d'importantes innovations architecturales qui virent leur apogée avec la construction du Taj Mahal.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

La tombe de Humayun a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iv) en 1993. Concernant les limites du bien, le rapport d'évaluation préparé à l'époque par l'ICOMOS faisait mention de discussions avec l'État partie pour savoir si les structures associées devaient être incluses dans les limites du bien, tels que le Nila Gumbad (dôme bleu) plus ancien et à l'est, et les tombes d'Isa Khan et Buhlima avec les mosquées et les jardins qui les jouxtent à l'ouest. À l'époque, il avait été convenu que les limites du bien devraient comprendre la tombe principale et ses jardins environnants et que les autres éléments seraient inclus dans la zone tampon.

Au moment de l'inscription, l'ICOMOS notait qu'aucune zone tampon n'avait été identifiée mais que tous les monuments protégés en Inde sont entourés d'une zone de 100 mètres, dans laquelle tous les projets de constructions sont surveillés par *l'Archaeological Survey of India*, et d'une zone supplémentaire de 300 mètres dans laquelle tous les projets d'aménagement sont soumis à une enquête pour commentaires.

En 2003, le rapport périodique pour la Tombe de Humayan envisageait l'intérêt de l'État partie d'inclure des

monuments tels que la tombe d'Isa Khan, la mosquée et la tombe d'Afsarwala, l'ensemble de l'Arab-ki-Sarai, le jardin de Bu-Halima, Sunderwala Mahal et Burj, le Nila Gumbad, etc.

En 2015, le Comité du patrimoine mondial a approuvé la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle universelle pour la tombe de Humayun (Décision 39 COM 8E) et la clarification des limites et des superficies soumises au travers du processus de l'inventaire rétrospectif (Décision 39 COM 8D).

Modification

L'État partie propose d'ajouter au bien une zone supplémentaire d'une superficie de 5,44 ha et d'ajouter à la zone tampon une extension d'une superficie de 53,21 ha.

L'objectif principal des modifications proposées est d'inclure les tombes mogholes du XVI^e siècle qui, ensemble avec les tombes-jardins mogholes du XVI^e siècle déjà incluses dans le bien, forment un ensemble important et cohérent. Depuis l'inscription de la tombe d'Humayun sur la Liste du patrimoine mondial, *l'Archaeological Survey of India* a fait l'acquisition de terrains supplémentaires jouxtant les limites du bien du patrimoine mondial et contenant des éléments supplémentaires. L'État partie soutient que l'incorporation de cet ensemble dans son entier est nécessaire à la lumière de la valeur universelle exceptionnelle du bien et contribuera à maintenir son intégrité.

Le programme de conservation de la tombe de Humayun, en particulier depuis 2011, a permis l'utilisation de techniques de construction et de matériaux traditionnels, la suppression d'ajouts du XX^e siècle et de matériaux modernes et le rétablissement de portions de structures manquantes et de murs d'enceinte qui avaient été démolis en 1989. L'enlèvement laborieux du ciment et le remplacement par des matériaux traditionnels tels que les mortiers et les enduits à la chaux a été d'une importance particulière. Ces travaux ainsi que les processus de recherche et de documentation systématiques et scientifiques qui ont été adoptés ont permis de mettre au point un processus de conservation modèle pour le bien. Ces travaux ont été soutenus par *l'Aga Khan Trust for Culture*.

Des réparations urgentes ont été effectuées sur un certain nombre de structures, y compris dans la zone proposée pour extension. Le cadre du jardin a été conservé. Selon l'État partie, les modifications de limites proposées pour le bien permettront aux visiteurs d'améliorer leur compréhension de la nécropole Moghole.

Il est proposé d'ajouter au bien six zones distinctes : la tombe-jardin de Mirza Muzaffar Hussain (3,34 ha) ; une tombe moghole anonyme (0,82 ha) ; la tombe-jardin de Sundarwala Mahal (0,37 ha) ; la tombe-jardin de Sundar Burj (0,23 ha) ; l'environnement de la tombe-jardin de Nila Gumbad (0,37 ha) ; la tombe-jardin de Lakkarwala Burj (0,31 ha). Dans le cas du Nila Gumbad, le monument et

son jardin étaient séparés par une route au moment de l'inscription, mais l'*Archaeological Survey of India*, aidé par l'*Aga Khan Trust for Culture* ont travaillé à restaurer le lien, permettant une amélioration de l'intégrité de cet élément.

La modification d'extension de la zone tampon est liée à la proposition de révision des limites du bien. Les monuments supplémentaires qui seront inclus dans les zones proposées pour extension de la zone tampon sont : Sabz Burj (tombe du début du XVI^e siècle), une tombe-jardin du XVI^e siècle ; une tombe-jardin du XVIII^e siècle et la tombe-jardin d'Abdur Rahim Khan-i-Khanan's.

Cette proposition est conforme à la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle adoptée par le Comité du patrimoine mondial pour ce bien en 2015.

La gestion du bien revient à l'*Archaeological Survey of India* (ASI), ce dernier ayant également la capacité de contrôler le développement dans la zone tampon. La Sundar Nursery du gouvernement est située dans la zone tampon et appartient à la direction des travaux publics ; des travaux paysagers y ont été entrepris via un protocole d'accord avec l'ASI et l'*Aga Khan Trust for Culture*. En général, les travaux de conservation effectués dans les limites du bien et de la zone tampon l'ont été par une équipe pluridisciplinaire créée par l'*Archaeological Survey of India* et l'*Aga Khan Trust for Culture*, encadrée par un comité composé de représentants de l'ASI et de l'*ASI Delhi Circle*.

La protection juridique des extensions proposées pour le bien et la zone tampon est assurée par : la Loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (AMSAR 1958) et les décrets d'applications correspondants (1959) ; la Loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (amendements et validation) de 2010 ; la Loi sur la municipalité de Delhi de 1957 et d'autres. La zone de la tombe de Humayun-Nizamuddin est inscrite en tant que zone patrimoniale du plan d'urbanisme de Delhi de 2021. La zone proposée pour inclusion dans la zone tampon est un parc archéologique créé en 2015 qui garantit que les corridors importants de l'ère moghole sont protégés dans le cadre des processus d'urbanisation.

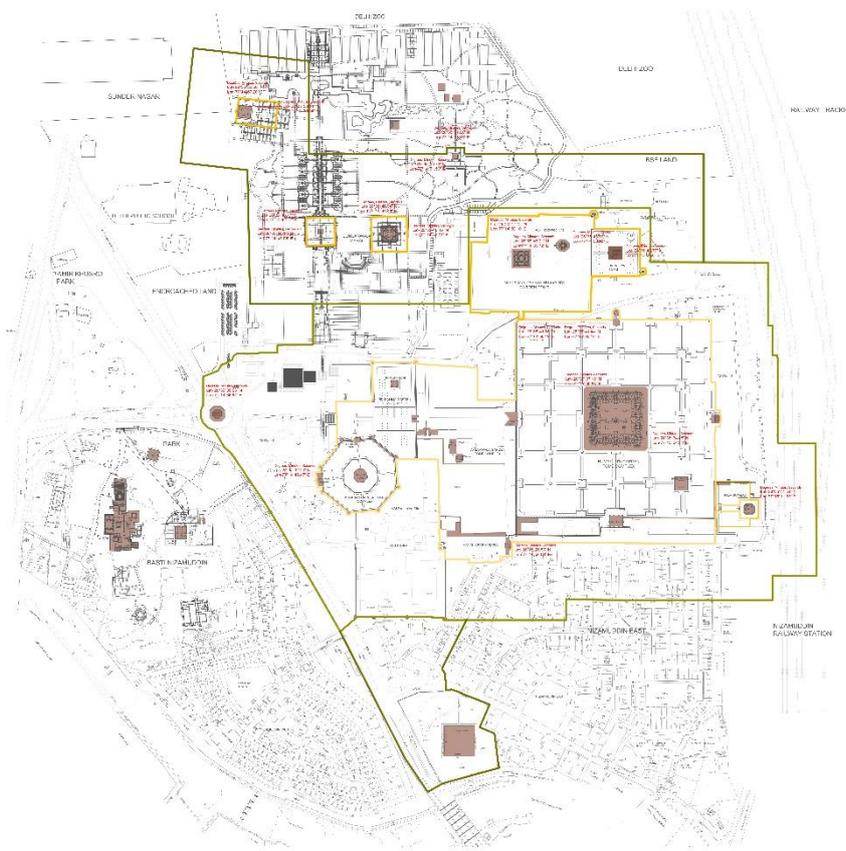
L'ICOMOS considère que les modifications des limites proposées pour le bien Tombe de Humayun, Delhi, et sa zone tampon contribueront à protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien et renforceront sa gestion et sa présentation aux visiteurs.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la Tombe de Humayun, Delhi, Inde, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la Tombe de Humayun, Delhi, Inde, soit **approuvée**.



NOTE
 The co-ordinates are indicated in Degree, Minutes and Seconds system on the map.

LEGEND

- Boundary of the World Heritage Property ————
- Buffer Zone of the World Heritage Property ————
- Proposed Extension to the Boundary of the World Heritage Property ————
- Proposed Extension to the Buffer Zone of the World Heritage Property ————
- ASI Protected Monuments of National importance ■■■■

Area of the world heritage property 21.60 HA
 Area of the buffer zone of the world heritage property 3.36 HA
 Area of this world heritage property 27.04 HA
 Area of the essential buffer zone of the world heritage property 53.21 HA


 ARCHAEOLOGICAL SURVEY OF INDIA


 AGA KHAN TRUST FOR CULTURE

HUMAYUN'S TOMB, SUKINDER NURSERY - NIZAMUDDIN BASTI URBAN RENEWAL INITIATIVE
 2011, 2015

SITE PLAN SHOWING THE BOUNDARIES OF THE WORLD HERITAGE PROPERTY AND BUFFER ZONE

Scale



Date: 06-01-2015 AK/TC
 Prepared by: WHS/IIT/01
 Dwg No.: WHS/IIT/01

Plan indiquant les délimitations révisées du bien et de la zone tampon

Itchan Kala (Ouzbékistan) No 543 Bis

1 Identification

État partie

Ouzbékistan

Nom du bien

Itchan Kala

Lieu

Région de Khârezm, Khiva

Inscription

1990

Brève description

Itchan Kala est la ville intérieure de l'ancienne oasis de Khiva, qui était l'ultime étape des caravaniers avant de traverser le désert en direction de l'Iran. Elle était retranchée derrière des murailles de brique hautes d'une dizaine de mètres. Elle constitue un exemple cohérent et bien préservé d'architecture musulmane de l'Asie centrale, avec plusieurs constructions remarquables comme la mosquée Djouma, les mausolées et les médersas et les deux magnifiques palais édifiés au début du XIXe siècle par le khan Alla-Kouli.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes soulevés

Antécédents

Itchan Kala a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1990. Au moment de l'inscription du bien, l'ICOMOS recommandait vivement qu'une zone tampon soit créée, correspondant à l'emprise de Dichan-Kala, et notait l'existence de plusieurs bâtiments historiques importants comme le palais de Nouroullabaï. L'ICOMOS apportait un commentaire sur l'importance d'établir des normes d'urbanisme strictes dans cette zone, et aussi au nord d'Itchan Kala (où le nouveau centre de Khiva est situé, et compte de nombreux bâtiments de grande hauteur). En conséquence, lors de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial recommandait la création d'une zone tampon incluant Dichan-Kala et l'application de contrôles urbains rigoureux au nouveau centre urbain de Khiva (CONF 004 VII.A).

Modification

La modification proposée de la délimitation du bien est basée sur l'emplacement des anciennes murailles d'Itchan Kala. Il est proposé d'extraire du bien inscrit une zone de 33 hectares située à la limite sud-est de ce bien, au motif

qu'elle est constituée de maisons et bâtiments modernes, se trouve à l'extérieur des murailles de délimitation et ne comprend aucun attribut associé à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cette zone est située à l'intérieur de la zone tampon proposée pour le bien.

La proposition de zone tampon établit officiellement une zone tampon pour ce bien, dans un endroit où aucune n'a été identifiée précédemment. La zone tampon de 282 hectares proposée pour ce bien correspond à la ville extérieure de Dichan-Kala. Alors que Dichan-Kala est une ville relativement plus moderne, elle comprend quelques constructions du XIXe siècle revêtant une importance patrimoniale, comme l'ensemble de Nouroullabaï (la résidence du roi de Khiva), Matvafo Karavon Boshi (maison d'été), la médersa Mamad Maram et son minaret, les khauzes historiques (réservoirs d'eau), khauz Ota et Bolkhauz, et quatre portes ayant subsisté. Les bâtiments de Dichan-kala ne dépassent pas deux étages, et plusieurs d'entre eux présentent une construction traditionnelle en brique crue et en bois. Il est considéré que la zone tampon proposée aidera à protéger la valeur universelle exceptionnelle d'Itchan Kala grâce au contrôle de l'urbanisme, tout en prévoyant la conservation patrimoniale d'importants éléments de la ville de Dichan-kala elle-même.

Le bien est géré par l'Inspection régionale de Khorezm pour la protection et l'utilisation d'objets culturels et le ministère ouzbek de la Culture et des Sports. La protection légale de la modification proposée pour la délimitation du bien et la zone tampon est fournie par la loi de la République d'Ouzbékistan « sur la protection et l'utilisation de biens du patrimoine culturel », No. 269-II, du 20 août 2001; la résolution du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan relative à l'approbation de la réglementation sur les procédures de classement des activités urbanistiques, spécifiques à la gestion de la construction urbaine, No. 26 du 2 février 2007; et par le décret du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan « relatif à des mesures additionnelles pour améliorer la protection et l'usage du patrimoine culturel et archéologique », No. 200, du 21 juillet 2014.

Les dispositifs de gestion et les mesures mises en place pour la zone tampon demeurent imprécis, de même que la manière dont ils sont reliés à la gestion du bien.

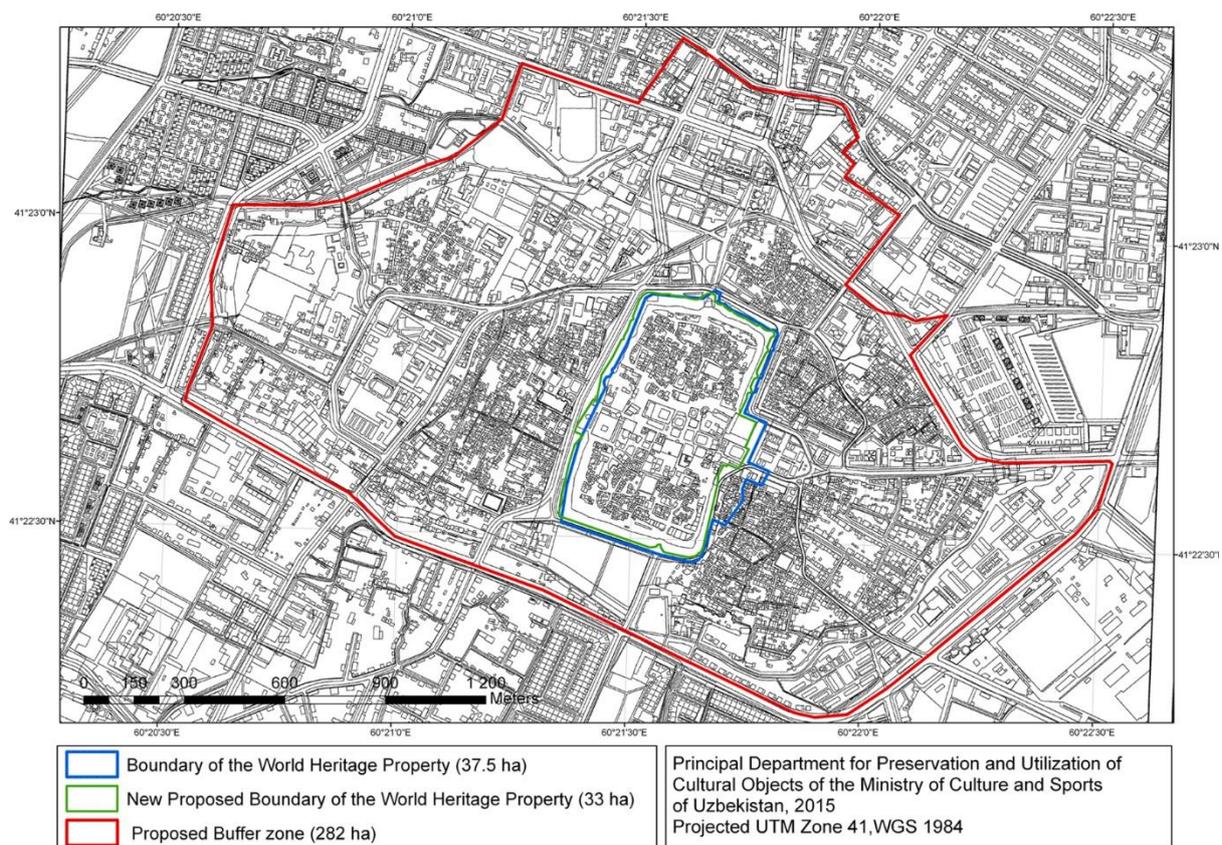
En ce qui concerne les modifications mineures de la délimitation du bien (avec la suppression d'une petite partie au sud-est afin de s'aligner sur la délimitation de la protection législative), l'ICOMOS considère que cette mesure serait acceptable pour autant que l'urbanisme soit scrupuleusement contrôlé dans la zone tampon.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de zone tampon pour Itchan Kala, Ouzbékistan, **soit renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- clarifier les dispositifs de gestion et les mesures mises en place dans la zone tampon, en particulier s'ils sont différents de ceux qui s'appliquent au bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
- considérer l'établissement de politiques de gestion et de protection spécifiques pour assurer que la VUE de ce bien bénéficie d'une importance primordiale dans les approbations d'aménagements urbains au sein de la zone tampon.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien et de la zone tampon

Centre historique de Boukhara (Ouzbékistan) No 602 Bis

1 Identification

État partie

Ouzbékistan

Nom du bien

Centre historique de Boukhara

Lieu

Région de Boukhara

Inscription

1993

Brève description

Située sur la Route de la soie, Boukhara a plus de 2 000 ans. C'est l'exemple le plus complet d'une ville médiévale d'Asie centrale dont le tissu urbain est resté majoritairement intact, avec de nombreux monuments dont la célèbre tombe d'Ismaël Samani, chef-d'œuvre de l'architecture musulmane du Xe siècle, et de nombreuses medersa du XVIIe siècle.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes soulevés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 1993. Aucun problème ne semble avoir été soulevé à cette époque à propos de la délimitation et de la zone tampon. Le bien couvre une superficie de 200 ha, avec une zone tampon de 275 ha.

En 2011, une cartographie de la délimitation du bien et de la zone tampon avait été soumise dans le cadre d'un processus d'inventaire rétrospectif. Toutefois, en 2013, le Comité du patrimoine mondial notait les progrès accomplis dans le développement d'une base de données du système d'informations géographiques (SIG) s'inscrivant dans le plan de gestion ; ce travail de documentation a identifié quelques problèmes concernant la délimitation du bien et la zone tampon (décision 37 COM 7B.68).

Plusieurs problèmes furent identifiés :

- Un certain nombre d'attributs importants de la valeur universelle exceptionnelle ne sont pas inclus dans la délimitation du bien ni dans la zone tampon, dont certains avaient été classés comme faisant partie du bien inscrit (les mausolées d'Ismaili

Samani et de Chashma Ayub). Ces attributs comprennent également une zone historique de maisons traditionnelles au sud-est, un autre établissement historique au nord-est et le mur original du fort au sud-ouest. En certains endroits, la délimitation n'est pas bien alignée sur les limites du bien, faisant des coupes transversales dans les parcelles.

- La délimitation du bien et la zone tampon n'ont pas été suffisamment protégées au travers d'instruments légaux.
- Dans certaines parties, par endroits, la zone tampon était très étroite, assurant une protection inappropriée du bien vis-à-vis de pressions potentielles dues au développement.

Ces problèmes furent rappelés en 2015 (décision 39 COM 7B.72), et il était recommandé à l'État partie d'examiner et de clarifier la délimitation du bien et la zone tampon, en consultation avec toutes les parties prenantes. Cette action fut menée dans le cadre de la poursuite des travaux sur le plan de gestion intégrée en octobre 2015.

La modification proposée pour la délimitation du bien est basée sur les travaux entrepris, acceptée par les parties prenantes et a obtenu l'approbation des autorités locales. Le plan de gestion intégrée pour le centre historique de Boukhara devrait être achevé à la fin de l'année 2016.

Modification

Sur la base de l'étude sur le terrain détaillée, conduite par le Bureau de l'UNESCO à Tachkent en 2013, des travaux furent entrepris en 2015 par l'État partie pour clarifier la délimitation du bien et la zone tampon. Les révisions proposées étendent la superficie du bien à 216 ha et celle de sa zone tampon à 339 ha, avec une superficie de 555 ha pour l'ensemble.

Les objectifs de ces révisions proposées sont de s'assurer que tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans la délimitation du bien ; de garantir que toutes les délimitations s'alignent sur celles du bien ; et d'élargir la zone tampon afin qu'elle protège d'une manière plus appropriée l'environnement du bien inscrit.

La délimitation révisée proposée pour le bien incorpore les mausolées des Samanides et de Chashma Ayub, des vestiges des anciennes murailles de la porte de la ville (porte Talipoch) située au nord-ouest, et un certain nombre d'importantes zones résidentielles traditionnelles.

Le mausolée samanide est l'un des premiers monuments les plus importants de l'architecture islamique en Asie centrale et un lieu de pèlerinage musulman.

Le mausolée Chashma Ayub (source de Saint Job) revêt une importance architecturale et est associée à une légende qui prête à ses eaux des qualités médicales.

La proposition de révision de délimitation du bien et de la zone tampon, le plan de gestion intégrée et le plan directeur d'urbanisme de la ville visent ensemble à assurer le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien grâce à une protection renforcée et à une gestion coordonnée du paysage urbain vivant et de ses divers attributs.

L'Inspection étatique des régions de Boukhara et de Navoï pour la protection du patrimoine culturel gère le bien du patrimoine mondial. La protection légale pour la délimitation du bien révisée proposée et la zone tampon est fournie par la loi de la République d'Ouzbékistan « sur la protection et l'utilisation de biens du patrimoine culturel », No. 269-II, 20 août 2001; le décret du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan « sur des mesures pour améliorer encore la protection et l'utilisation de biens du patrimoine culturel » No. 269 du 29 juillet 2002; et le décret du Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan « sur des mesures complémentaires pour améliorer la protection et l'utilisation du patrimoine culturel et archéologique », No. 200, 21 juillet 2014.

L'ICOMOS considère que les modifications proposées pour la délimitation du bien et la zone tampon corrigeront les problèmes identifiés et renforceront la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

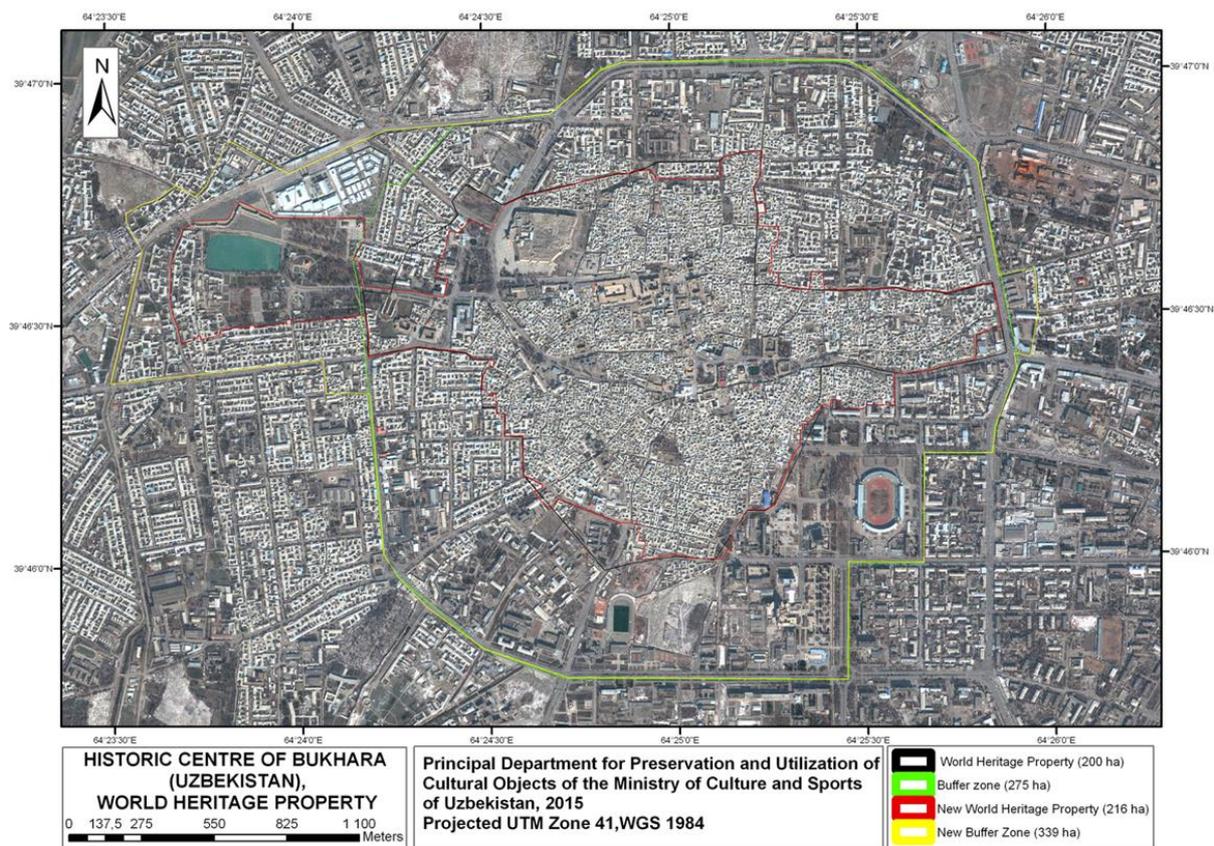
L'ICOMOS recommande que la modification mineure proposée pour la délimitation du Centre historique de Boukhara, Ouzbékistan, **soit approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour le Centre historique de Boukhara, Ouzbékistan, **soit approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- établir des règlements d'urbanisme pour le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon ;
- intégrer les délimitations du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon au système national du cadastre des terres et de l'urbanisme, dans le plan directeur de la ville de Boukhara ;
- Soumettre le plan de gestion au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS quand il sera finalisé pour examen.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien et de la zone tampon

Site de Palmyre (République arabe syrienne) No 23 Bis

1 Identification

État partie

République arabe syrienne

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Site of Palmyre

Lieu

Province de Homs

Inscription

1980

Brève description

Oasis du désert de Syrie au nord-est de Damas, Palmyre abrite les ruines monumentales d'une grande ville qui fut l'un des plus importants foyers culturels du monde antique. Au carrefour de plusieurs civilisations, l'art et l'architecture de Palmyre unirent aux I^{er} et II^e siècles les techniques gréco-romaines aux traditions locales et aux influences de la Perse.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

29 mai 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Au moment de l'inscription, aucune zone tampon n'a été définie pour le bien.

Les limites initiales du bien définissaient une aire d'une superficie de 117,68 ha. Le bien comprenait les principaux vestiges archéologiques mais excluait les nécropoles et les vestiges de l'aqueduc romain situés hors des murs d'enceinte. Le Comité du patrimoine mondial recommanda que ce dernier soit inclus dans la zone protégée (CONF 016 V.12).

Les délimitations du bien coïncident avec les limites du parc archéologique protégé inscrit sur la Liste du patrimoine national par décret en 1934.

Modification

Étant donné la très grande vulnérabilité que connaît le site à l'heure actuelle, l'État partie a soumis une proposition de délimitation d'une zone tampon.

Cette proposition a été soumise après la date limite de réception des demandes de modification mineure et a

été évaluée par l'ICOMOS en raison des circonstances exceptionnelles.

L'autorité syrienne des antiquités a établi une zone tampon en 2008 afin d'intégrer des zones de recherche et de réhabilitation expérimentales ainsi que des installations pédagogiques, touristiques et de loisirs. Cette zone tampon n'a pas été présentée au Comité du patrimoine mondial pour approbation.

La nouvelle proposition de zone tampon redéfinit cet espace en tant que paysage culturel afin de protéger l'environnement immédiat du bien et les vues et perspectives importantes. Elle comprend des « zones transitionnelles » autour du site archéologique, l'oasis et la ville et couvre une superficie d'environ 225,66 ha. Aucune description des limites proposées n'a été fournie.

La zone tampon vise à :

- Protéger le cadre visuel du site ;
- Respecter l'intégrité du paysage culturel de Palmyre, notamment l'environnement visuel lorsqu'il est visible de l'intérieur des limites du paysage ;
- Protéger les vues et les perspectives qui sont déterminantes dans la conception de Palmyre.

La zone tampon proposée est protégée par plusieurs lois nationales telles que la Loi sur les antiquités de 1963 et un décret ministériel n 380/A 2003. Une proposition de révision de la Loi sur les antiquités est actuellement examinée par le gouvernement syrien. Cette nouvelle mouture étendrait le champ d'application à d'autres aspects tels que le patrimoine immatériel et l'environnement naturel.

La zone tampon est divisée en zones de protection qui, chacune, ont des rôles différents en fonction de leurs niveaux de protection.

Un schéma sous régional d'aménagement du territoire pour la ville de Palmyre a été préparé par le MAM (programme de modernisation de l'administration municipale financé par l'Union Européenne).

Il vise à permettre à des instruments d'urbanisme de prendre des initiatives rapides, efficaces et durables face à des occasions de développement économique et social que présenterait la ville de Palmyre tout en protégeant ces qualités dans toute la mesure du possible.

La ville de Palmyre, en coordination avec la Direction générale des antiquités de Palmyre, est responsable de la gestion du bien et de sa zone tampon. Il reste à déterminer comment le plan de développement urbain s'applique aux zones de protection ou à la justification globale de la zone tampon pour protéger la valeur universelle exceptionnelle.

Commentaires de l'ICOMOS

Les objectifs de la zone tampon sont louables, mais ils tendent à impliquer que la principale protection offerte par la zone tampon est d'ordre visuel. Or il convient de clarifier les attributs qui existent dans la zone tampon, qui sont directement liés aux vestiges de la ville antique et qui, de ce fait, ont besoin d'être protégés. Par exemple, les palmeraies, *Wáhat*, faisaient partie intégrante de la ville, au même titre que les vestiges souterrains des canaux d'eau, *Qanât-s*, s'écoulant de l'ouest et du nord de la ville, et les diverses carrières qui fournirent la pierre avec laquelle la ville fut construite, dont la plus proche est celle des falaises de Gabal at-Tar, à l'ouest de la citadelle. Les points d'eau et autres lieux importants qui jalonnaient les itinéraires des caravanes sont encore visibles.

Tous ces attributs qui sont directement liés à la valeur universelle exceptionnelle du bien doivent être clairement identifiés et intégrés dans les zones protégées. Certains de ces attributs s'étendent au-delà de la zone tampon proposée et devront être protégés dans le cadre élargi du bien. La zone entourant Palmyre est riche en vestiges archéologiques témoignant d'occupations plus anciennes qui doivent être identifiées.

La zone tampon proposée est divisée en diverses zones de protection. Certaines zones doivent être mieux identifiées du point de vue du mode d'application de la protection. Par exemple, la zone 3 est sensée être inconstructible (constructions strictement interdites), mais avec autorisation de projets d'infrastructures tels que les égouts ; la zone 2 comprend une partie de Sabkhat al Mouh et les limites du tourisme écologique sont mal définies ; pour la zone tampon 3, ni les textes ni les cartes n'expliquent clairement si l'hôtel Samiramis en fait partie ou non. Des précisions sont donc souhaitables car, entretemps, un autre hôtel a été construit dans le voisinage immédiat.

La déclaration de VUE mentionne que la population de la ville voisine a augmenté et empiète sur la zone archéologique ; que le tourisme en augmentation pèse sur les équipements présents dans le bien ; que le cadre environnant est vulnérable aux empiètements de la ville voisine et que pour traiter ces problèmes il faut définir des priorités claires et instaurer une gestion coordonnée.

En conclusion, l'ICOMOS suggère que pour mieux définir les objectifs et la protection assurés par la zone tampon, il convient de clarifier et de préciser la définition des délimitations proposées ainsi que la protection assurée par les diverses zones protégées par rapport à la protection des attributs liés à la VUE et à la gestion des pressions dues au développement.

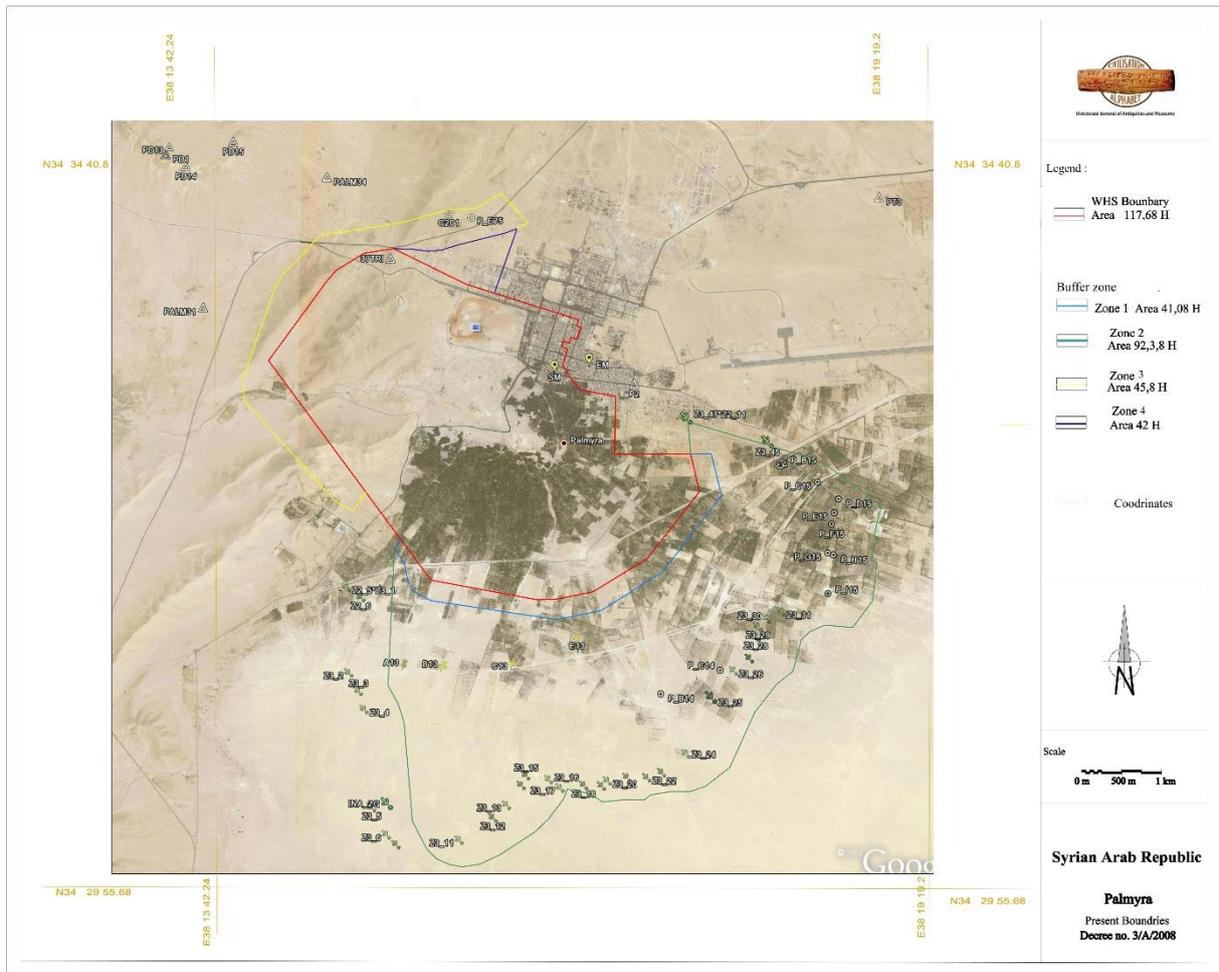
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée du Site de Palmyre, République arabe

syrienne, **soit renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- Clarifier les délimitations proposées ;
- Définir clairement le degré de protection assuré par les diverses zones protégées ;
- S'assurer que la protection offerte par la zone tampon par rapport au bien comprend non seulement des paramètres visuels mais reconnaît aussi des attributs liés à la VUE tels que les palmeraies, *Wáhat*, les canalisations souterraines, *Qanât-s*, les carrières, les vestiges des routes caravanières et des sites archéologiques ;
- Fournir de plus amples détails sur la manière de définir les limites du développement urbain.



Carte indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies (Espagne) No 312 Ter

1 Identification

État partie
Espagne

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies

Lieu
Province et communauté autonome des Asturies

Inscription
1985, 1998 extension

Brève description

Au IXe siècle, la flamme de la chrétienté a été entretenue dans la péninsule Ibérique, dans le petit royaume des Asturies où est apparu un style novateur d'architecture préromane qui a joué un rôle important dans l'évolution de l'architecture religieuse de la péninsule. Les églises de Santa Maria del Naranco, San Miguel de Lillo, Santa Cristina de Lena, la Cámara Santa et San Julian de los Prados, situées dans la capitale Oviedo et aux alentours, en sont les illustrations les plus représentatives. On peut y associer la remarquable structure d'ingénierie hydraulique connue sous le nom de La Foncalada.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien en série a été inscrit en 1985 sur la base des critères (i), (ii) et (iv) et comprenait à l'origine les églises Santa Maria del Naranco, San Miguel de Lillo and Santa Cristina de Lena. En 1998, l'État partie a soumis la proposition d'extension du bien en série afin d'inclure l'ancienne capitale du royaume des Asturies, le centre historique d'Oviedo. Le Comité du patrimoine mondial a trouvé que seules la Cámara Santa de la cathédrale d'Oviedo et l'église San Julian de los Prados pouvaient justifier les critères tels que formulés dans la proposition d'inscription d'origine et par conséquent contribuer à illustrer la valeur universelle exceptionnelle de la proposition en série d'origine.

Une proposition d'extension supplémentaire a été soumise par l'État partie afin d'inclure l'église San

Salvador de Valdediós en 2007 et, à sa 31e session (Christchurch, Nouvelle-Zélande), le Comité du patrimoine mondial a décidé que « si l'État partie souhaite voir l'église San Salvador de Valdediós prise en compte en vue d'une inscription, il soit encouragé à entreprendre une évaluation comparative des églises préromanes dans les environs d'Oviedo et à la soumettre avec une demande officielle au Comité afin que ce dernier examine une extension supplémentaire du bien en série » (décision 31 COM 8B.62).

Modification

La proposition actuelle concerne l'inclusion d'un monument complémentaire – l'église de San Salvador de Valdediós – dans le bien en série Monuments d'Oviedo et royaume des Asturies.

L'église est située à une quarantaine de 40 km à l'est d'Oviedo. Le bien proposé en tant que modification mineure forme ainsi une nouvelle composante complémentaire de la série (0,028 ha) avec une nouvelle zone tampon particulière (45,9678 ha) qui englobe le monastère cistercien fondé par Alfonso IX de León en 1200 - associé à l'église San Salvador jusqu'à ce que la communauté monastique soit désétablie en 1835 - et son cadre historique et visuel.

C'est une église à trois nefs, articulée en quatre parties qui sont subdivisées par deux arcades de quatre arches semi-circulaires reposant sur des piliers monolithiques de section carrée. Tous les espaces sont surmontés de voûtes en berceau parallèles entre elles. Le sanctuaire se termine par trois chambres aveugles donnant sur les trois chapelles eucharistiques. Dans la partie extérieure de la structure de l'église donnant sur les deux nefs se trouvent deux salles latérales (dont l'une a été reconstruite en 1972 sur la base de recherches archéologiques). À l'extrémité ouest se trouve un porche en trois parties articulé sur deux niveaux.

Des travaux de restauration ont été entrepris au cours de différentes périodes entre 1916 et 2013 mais se sont limités à des parties spécifiques de l'église.

Selon la documentation soumise par l'État partie, l'église est la seule basilique qui subsiste de l'époque d'Alfonse III roi des Asturies (866- 910). Elle représenterait un élément important de la chronologie de l'architecture religieuse médiévale de la région, car la date de sa consécration (16 septembre 893) est établie avec certitude contrairement aux six autres églises incluses dans le bien inscrit mais aussi à des églises dans le reste de la péninsule ibérique. L'édifice existait probablement dès 875. San Salvador serait également dans un bien meilleur état de conservation que toutes les autres premières églises médiévales asturiennes déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial : cela permettrait la reconstruction de la qualité de l'espace et de la lumière de cet espace tandis que le matériel préservé contribue à la compréhension de son utilisation liturgique.

Aucune des églises incluses dans le bien inscrit ne représenterait le type basilique des Asturies. Parmi les exemples qui subsistent de basiliques typiques des premières églises médiévales des Asturies, San Salvador de Valdediós présenterait trois voûtes en berceau parallèles couvrant les différents espaces : les trois nefs, le sanctuaire triple, le double porche à l'ouest, les salles latérales du chœur, la chapelle et les absidioles au sud-est. Ce serait un exemple unique de ce type d'édifice car aucune des autres églises de type basilique de la région ne présenterait de caractéristiques similaires.

Selon la documentation soumise par l'État partie, la décoration de l'église serait aussi sans pareil et présente la fusion de techniques de constructions utilisées dans les Asturies et le langage ainsi que le répertoire ornemental et sculptural de l'Andalousie. Le résultat particulier de cette contamination des styles suggérerait le rôle de création original de l'atelier artistique de Valdediós dans la péninsule ibérique.

Selon l'État partie, l'extension du bien en série qui intégrerait l'église San Salvador de Valdediós contribuerait à compléter la série d'églises préromanes des Asturies sur la Liste du patrimoine mondial.

La modification mineure des limites du bien n'impliquerait pas de modification du système de protection juridique des autres monuments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, car l'église San Salvador de Valdediós bénéficie du plus haut niveau de protection en Espagne, étant déclaré Bien d'intérêt culturel dans la catégorie Monument (décret du 3 juin 1931). La modification de la législation en 1985 n'a pas changé le statut de protection de l'église.

Le 1er juillet 2009, une zone de protection (45,955 ha) autour du monument protégé avait été approuvée par décret. Le critère servant à définir la zone de contrôle comprend des considérations historiques et visuelles, une analyse territoriale et le respect des délimitations cadastrales et urbaines afin d'ajuster les délimitations du bien.

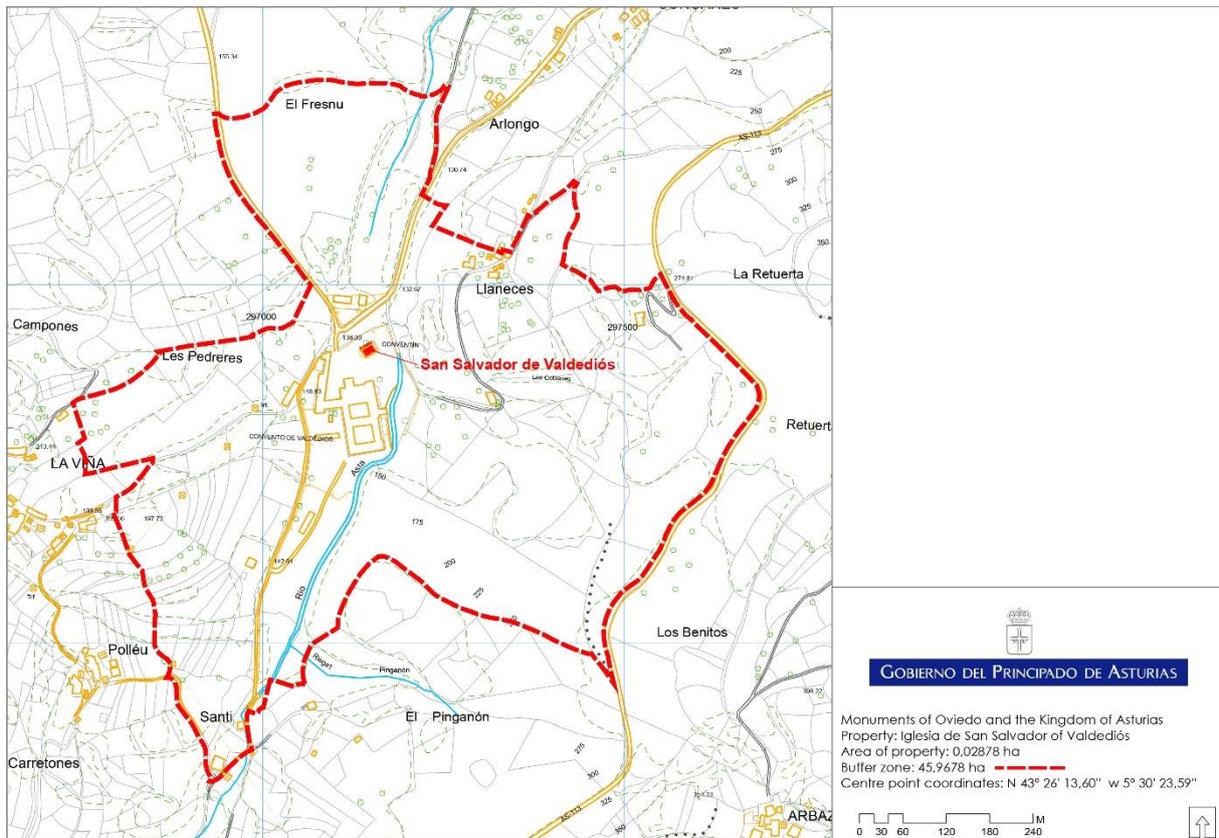
Alors qu'une comparaison a été établie entre l'église de Valdediós et d'autres églises des Asturies et que des considérations complémentaires sur le système de gestion ont été incluses dans la présente proposition, concernant celle soumise et évaluée en 2007, l'ICOMOS considère qu'il ne s'agit pas simplement d'une modification mineure de la délimitation du bien, mais d'une proposition d'extension pour inclure une nouvelle composante.

Cela signifie qu'un nouveau dossier est nécessaire, ainsi qu'un système de gestion élaboré clairement et une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandation concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites des Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies, Espagne, **ne soit pas approuvée.**



Carte indiquant les délimitations proposées du nouveau composant de la série et sa zone tampon

Site historique d'État des Cahokia Mounds (États-Unis d'Amérique) No 198 Bis

1 Identification

État partie

États-Unis d'Amérique

Nom du bien

Site historique d'État des Cahokia Mounds

Lieu

Collinsville (État d'Illinois), à environ 13 km au nord de Saint-Louis (État voisin du Missouri)

Inscription

1982

Brève description

Le site des Cahokia Mounds, à environ 13 km au nord de Saint Louis, Missouri, représente le plus grand foyer de peuplement précolombien au nord du Mexique. Il a été occupé essentiellement pendant le mississippien (800-1400), période où il couvrait 1 600 ha et comptait quelque 120 tumulus. C'est un remarquable exemple de société complexe fondée sur la chefferie et comprenant beaucoup de tumulus satellites et de nombreux hameaux et villages excentrés. Cette société agricole pourrait avoir atteint une population de 10 000 à 20 000 habitants à son apogée entre 1050 et 1150. Parmi les lieux essentiels du site, il faut noter Monks Mound, le plus grand ouvrage préhistorique en terre des Amériques, qui couvre plus de 5 ha et fait 3 m de haut.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le site historique d'État des Cahokia Mounds a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii) et (iv) en 1982. L'ensemble du site était réputé englober une surface totale de 591 ha, en réalité 541 ha : le dossier de candidature à l'inscription comportait une erreur typographique, sans lien avec la présente demande.

Dans ce dossier figurait en outre une carte datée du 30 juin 1981. Cette carte comportait une autre erreur relative à la limite du site sur son côté sud-est. Elle documentait les propriétés acquises par l'État d'Illinois en 1979, incluant à tort un petit triangle délimité par un fossé

(*Harding Ditch*) et un sentier (*Black Lane*). En fait, le terrain acheté suivait la ligne droite sud-est/nord-ouest de ce fossé, excluant par conséquent le dit triangle (modification n° 1).

Par ailleurs, la carte de 1981 excluait une étroite bande de terrain à la limite est du site, contenant la voie d'accès à sa vaste partie centrale (d'une superficie de 54,2 ha). Petite et étroite (0,06 ha), cette bande portait au cadastre une référence distincte, ce qui a conduit le cartographe à l'ignorer par erreur (modification n° 2).

Modification

La modification n° 1 ne réduit pas l'emprise effective du site. Elle ne fait que corriger une erreur, de nature exclusivement graphique, sur la carte d'origine. La modification n° 2 inclut un accès qui fait partie du site depuis le début. Elle ne l'accroît que de façon marginale.

La proposition de révision présentée dans la demande de modification mineure des limites reflète donc avec précision les terres possédées par l'État d'Illinois au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 1982. Cette correction n'altère pas la superficie totale déclarée du site au moment de son inscription (et elle ne concerne pas, à ce stade, les terres complémentaires acquises par l'État d'Illinois, depuis cette inscription).

Comme il est dit clairement, cette correction des limites est plus informative que réelle, car graphique. Les surfaces en cause, sises en limite du site, sont minimes et n'affectent ni sa structure, ni son caractère. Elles n'ont pas d'impact sur la protection juridique, ni sur la gestion du bien qui, en conséquence, conserve pleinement sa valeur universelle exceptionnelle.

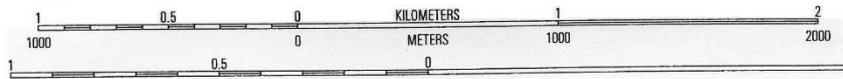
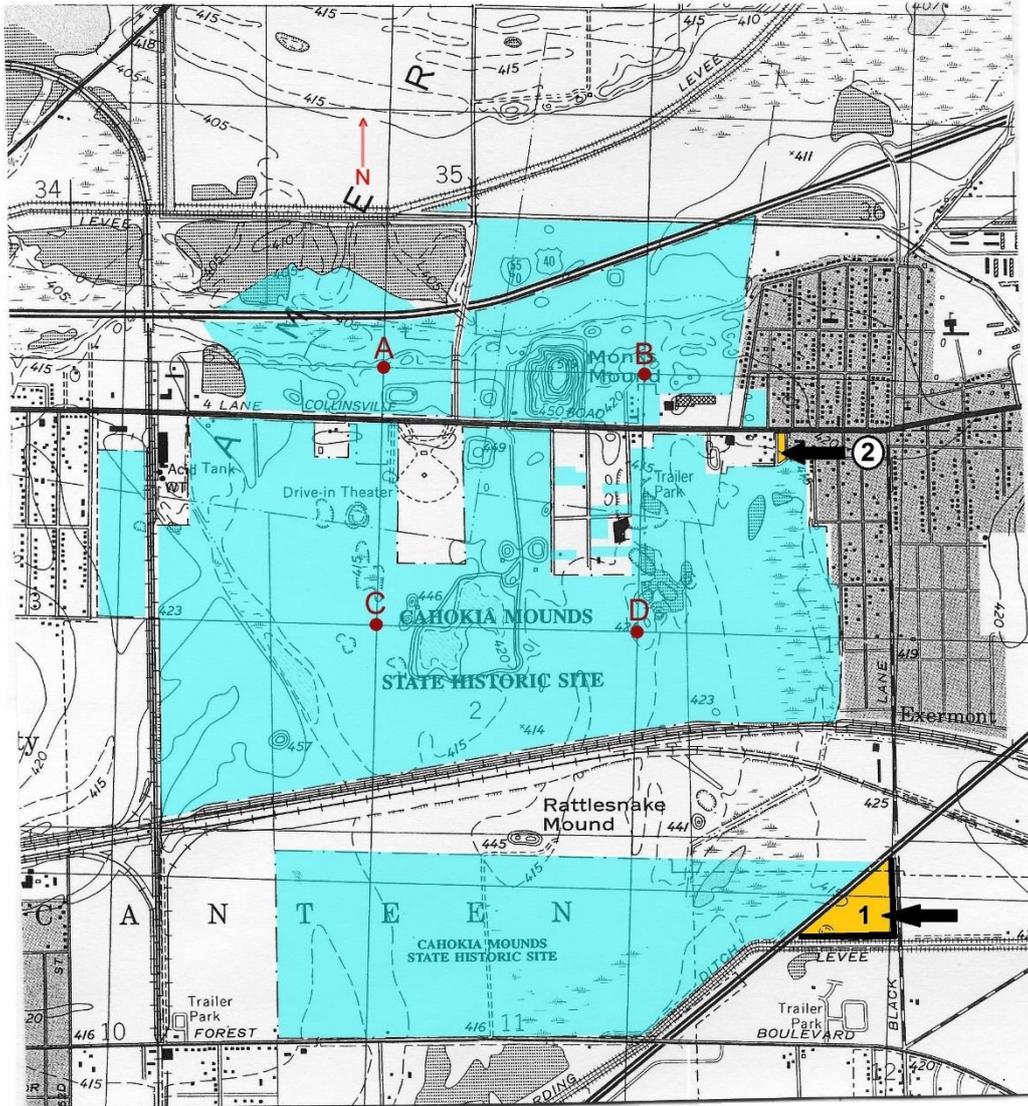
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Site historique d'État des Cahokia Mounds, États-Unis d'Amérique, soit **approuvée**.

Cahokia Mounds State Historic Site

World Heritage Boundaries - Identified Locations of discrepancies



A - UTM 15/4283000N, 15/755000E **C - UTM 15/4282000N, 15/755000E**
B - UTM 15/4283000N, 15/756000E **D - UTM 15/4282000N, 15/756000E**

Plan indiquant les délimitations révisées du bien

La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico (États-Unis d'Amérique)

No 266 Bis

1 Identification

État partie

États-Unis d'Amérique

Nom du bien

La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico

Lieu

Baie de San Juan, État libre de Porto Rico, associé aux États-Unis d'Amérique

Inscription

1983

Brève description

Point stratégique de la mer des Caraïbes, la baie de San Juan s'est couverte du XVe au XIXe siècle d'ouvrages défensifs qui présentent un répertoire varié de l'architecture militaire européenne adaptée aux sites portuaires du continent américain.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

La Fortaleza et le site de San Juan ont été protégés en 1949, selon les dispositions du *Historic Sites Act* de 1935, et l'emprise de l'actuel *National Historic Site*, dont les terrains ont été acquis entre 1955 et 1973, a été reconnue en 1976. Par ailleurs, la vieille ville adjacente de San Juan a été désignée *National Historic Landmark* en février 2013. Le bien lui-même a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du critère (vi). Il constitue un bien en série dont la superficie en ha n'a néanmoins pas été établie avec clarté, lors de cette inscription. Suite à l'inventaire rétrospectif, la clarification des limites du bien a montré que ce bien est constitué de trois composants topographiques distincts : 1. Le fort San Juan de la Cruz (El Cañuelo) qui fermait la rade à l'ouest (2,07 ha) ; 2. La fortification de la vieille ville, partie principale défendant l'accès par l'océan Atlantique et incluant les forts de San Felipe del Morro, à la pointe nord, et San Cristobal, sur la rive est (31,17 ha) ; 3. Le bastion de Las Palmas, à l'extrémité sud, coupé du mur qui protège La Fortaleza par un court espace et, de ce fait, lui-même indépendant (0,15 ha). La superficie totale s'établit aujourd'hui à

33,39 ha, alors que les documents d'origine estimaient cette superficie à 32,43 ha, soit environ 1 ha de différence. Les raisons de cet écart sont analysées ci-dessous.

Modification

La modification proposée consiste à corriger les inexactitudes substantielles figurant sur la carte dressée lors de l'inscription en 1983. 1. Les ruines (sans intérêt dans la perspective de l'inscription au patrimoine mondial) à l'extrémité nord-ouest de l'île de Cabras étaient incluses et assimilées à tort à El Cañuelo, alors que cet ouvrage défensif – essentiel, quant à lui, pour la cohérence militaire du site - est logiquement retiré plus au sud, ce qui lui permettait de canonner efficacement l'entrée de l'anse. En outre, cette parcelle de terrain n'a jamais appartenu au National Park Service (NPS) qui administre ce bien en série ; 2. La carte incorporait également à tort deux fragments du mur sud, l'un nommé le bastion San Catalina (près de La Fortaleza, elle-même non touchée par cette correction), l'autre situé entre le bastion de La Concepción et celui de Las Palmas, qui n'appartiennent pas non plus au NPS ; 3. Sur le flanc est du fort San Cristóbal, une parcelle de terrain, que le NPS ne possède pas, était intégrée tandis que, sur son flanc nord-ouest, une autre parcelle qui, elle, lui appartient, en était exclue ; 4. Enfin, l'esplanade del Morro qui prolonge le fort du même nom, au sud-est, vers la vieille ville – vaste étendue utile pour comprendre l'aménagement global du site - ne figurait pas sur cette carte de 1983.

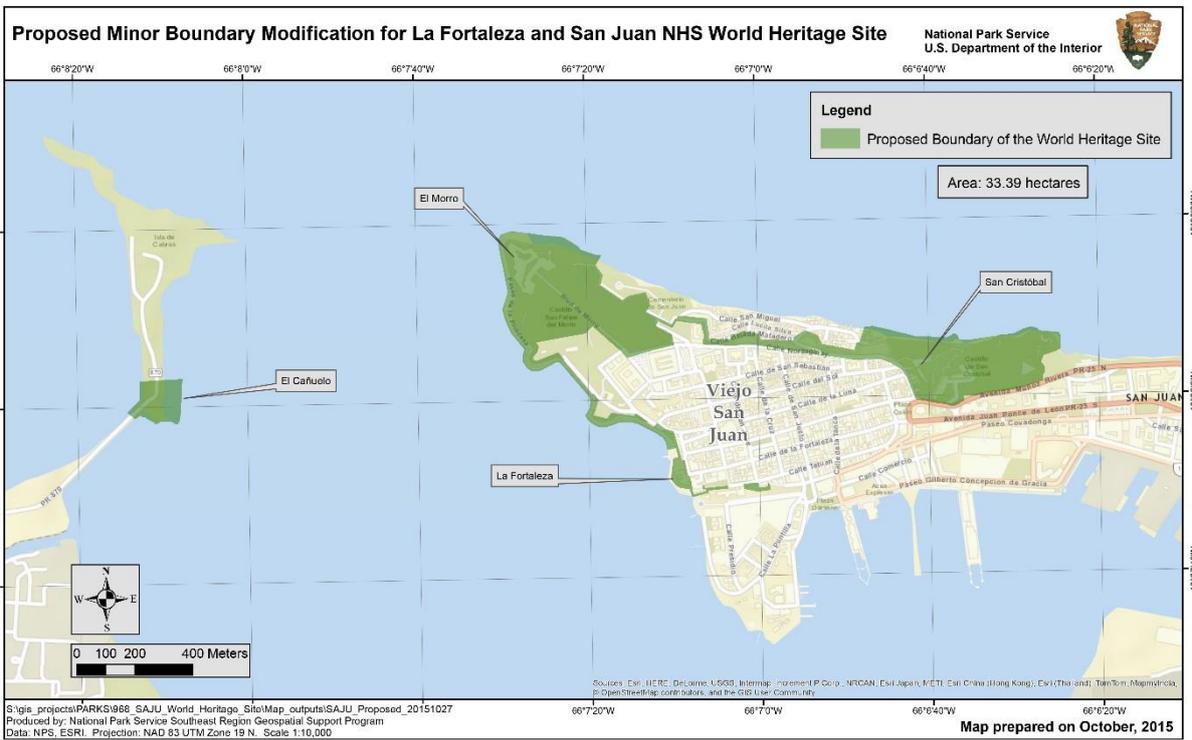
La carte d'origine des délimitations du bien fut dessinée à la main ce qui peut expliquer son imperfection. La carte révisée a été établie sur la base des ressources numériques actualisées du NPS. Elle reflète avec la plus grande exactitude les limites du site à l'époque de son inscription en 1983.

Cette correction des limites clarifie une série de confusions, sans affecter ni la structure, ni le caractère du site, tels qu'ils ont été approuvés par l'inscription sur la liste du patrimoine mondial. Elle n'a pas d'impact sur la protection juridique, ni sur la gestion du bien qui, en conséquence, conserve pleinement sa valeur universelle exceptionnelle.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de La Fortaleza et du site historique national de San Juan à Porto Rico, États-Unis d'Amérique, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Architecture Mudéjare d'Aragon (Espagne) No 378 Ter

1 Identification

État partie

Espagne

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Architecture Mudéjare d'Aragon

Lieu

Provinces de Teruel et Saragosse, Communauté autonome d'Aragon

Inscription

1986, extension 2001

Brève description

L'apparition au XII^e siècle de l'art mudéjar en Aragon est le fruit de conditions politiques, sociales et culturelles particulières à l'Espagne d'après la Reconquête. Cet art d'influence en partie islamique reflète aussi les différentes tendances européennes qui se sont développées parallèlement, notamment le gothique. Présent jusqu'au début du XVIII^e siècle, il se caractérise par un usage extrêmement raffiné et inventif de la brique et des céramiques vernies, en particulier dans les clochers.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

En 1986, quatre éléments de la ville de Teruel furent inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sous le titre « Architecture Mudéjare de Teruel ». À l'époque, l'ICOMOS avait contesté la composition globale de la série comme étant trop large ou trop étroite pour saisir cette tradition importante, mais avait soutenu son inscription.

À la suite d'échanges ultérieurs, une extension portant sur six autres éléments fut proposée par l'État partie et l'extension fut approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2001, en même temps qu'une modification du nom du bien en « Architecture Mudéjare d'Aragon » afin de mieux refléter la série de dix éléments (Décision CONF 208 X.B). À l'époque, l'ICOMOS et le Comité du patrimoine mondial notèrent la nécessité de poursuivre le travail sur le plan de gestion et de prendre en considération le rapport entre les monuments et leur environnement urbain. Tout en reconnaissant que ces

zones urbaines étaient visées par des politiques de conservation, l'ICOMOS questionnait néanmoins l'adéquation des petites zones tampon identifiées pour chaque élément.

La déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle pour ce bien a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2014 (Décision 38 COM 8E).

Modification

La proposition de l'État partie consiste à étendre les zones tampon de trois des éléments du bien : Sainte-Marie de Calatayud (passant d'une superficie de 0,526 ha à 1,377 ha); Saint-Paul de Saragosse (passant de 1,472 ha à 1,568 ha) et La Seo ou cathédrale San Salvador de Saragosse (passant de 1,637 ha à 3,907 ha).

L'objectif de ces modifications est d'aligner les zones tampon sur les limites des zones protégées au titre des « *Bienes de Interés Cultural* » (Biens d'intérêt culturel), conformément à la Loi 3/1999 du 10 mars, sur le patrimoine culturel d'Aragon. Dans chaque cas, les modifications consistent en des extensions de superficies globales des zones existantes, bien que la modification des limites de la zone tampon de Saint-Paul de Saragosse propose une forme différente qui exclura quelques rues à l'est et à l'ouest de l'élément inscrit et actuellement incluses dans la zone tampon. Ceci est justifié par l'État partie au motif qu'aucune vue directe du monument n'est possible depuis ces points, et des photographies ont été fournies pour soutenir cette affirmation. Cependant, la protection qu'offre la zone tampon protège potentiellement aussi ce composant des nouvelles constructions susceptibles d'impacter le paysage de ce composant, et l'ICOMOS émet des réserves au sujet de la protection de ces zones.

L'État partie a également soumis quelques corrections portant sur les superficies des biens et des zones tampons de Saint-Pierre de Teruel (superficie de la zone tampon de 1,15 ha) et de Sainte-Marie de Tobed (superficie du bien de 0,04 ha et de la zone tampon de 0,11 ha). Ces erreurs trouvées dans la documentation détenue par le Centre du patrimoine mondial ont été identifiées en 2007 dans le travail d'inventaire rétrospectif et en 2014 dans le questionnaire du deuxième cycle du rapport périodique.

L'ICOMOS considère que la révision et l'agrandissement des zones tampons des trois éléments (Sainte-Marie de Calatayud, Saint-Paul de Saragosse et La Seo de Saragosse) permettront de renforcer la protection de l'environnement des biens. L'ICOMOS soutient aussi l'argument selon lequel la coordination de la gestion et de la protection sera facilitée par l'alignement des limites du bien inscrit au patrimoine mondial avec celles prévues par les mécanismes juridiques pertinents. Cependant, l'ICOMOS considère que la logique justifiant l'exclusion de certaines zones comprises à l'intérieur de la zone tampon actuelle de Saint-Paul de Saragosse, n'a pas été suffisamment établie.

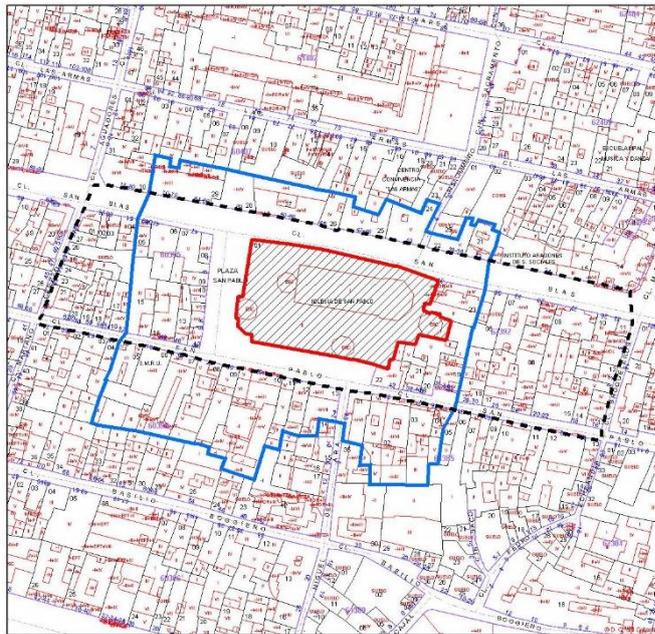
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour Sainte-Marie de Calatayud et La Seo ou cathédrale San Salvador de Saragosse, Architecture Mudéjare d'Aragon, Espagne, soient **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon pour Saint-Paul de Saragosse, Architecture Mudéjare d'Aragon, Espagne, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- Reconsidérer que toutes les zones incluses dans la zone tampon actuelle soient incorporées dans la nouvelle zone tampon ; ou fournir une justification claire pour l'exclusion de certaines zones situées aux extrémités est et ouest de l'actuelle zone tampon, en fonction de leur pertinence pour soutenir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du composant de ce bien inscrit.



-  BOUNDARY OF THE WORLD HERITAGE PROPERTY
-  BOUNDARY OF THE CURRENT BUFFER ZONE OF THE WORLD HERITAGE PROPERTY
-  BOUNDARY OF THE PROPOSED REVISION OF THE BUFFER ZONE OF THE WORLD HERITAGE PROPERTY

Saint-Paul de Saragosse - Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon

Vieille ville de Cáceres (Espagne) No 384 Bis

1 Identification

État partie

Espagne

Nom du bien

Vieille ville de Cáceres

Lieu

Province de Cáceres, Communauté autonome d'Estrémadure

Inscription

1986

Brève description

On retrouve l'histoire des batailles entre les Maures et les chrétiens dans l'architecture de cette ville qui présente un mélange de styles roman, islamique, gothique du Nord et Renaissance italienne. De la période musulmane subsistent environ trente tours, dont la Torre del Bujaco est la plus célèbre.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

La vieille ville de Cáceres a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en décembre 1986 sur la base des critères (iii) et (iv). Le bien couvre une superficie de 9 ha, une zone désignée dans la proposition de modification mineure comme étant « intra-muros ». Le bien n'avait pas de zone tampon au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En 1990, le conseil municipal de Cáceres a adopté le Plan spécial de protection et de revitalisation du patrimoine architectural de la ville de Cáceres (également dénommé Plan spécial) avec un territoire d'une superficie de 60,63 ha, entourant le bien à partir des limites extérieures du bien. En 2012, le Comité du patrimoine mondial (décision 36 COM 8D) prit note de la clarification des limites et des superficies du bien fournie par l'État partie en réponse à l'inventaire rétrospectif.

En 2015, l'État partie a déposé une demande de modification mineure, tendant à faire reconnaître comme zone tampon l'emprise territoriale exacte du « Plan spécial » (désignée comme la zone « hors les murs »). Au total, le bien inscrit et la zone tampon ainsi suggérée couvriraient 69,63 ha.

L'ICOMOS a considéré fondées les raisons présidant à l'établissement d'une telle zone tampon qui comprend des édifices significatifs (oratoire-infirmerie de San Pedro de Alcántara, palais de Camarena), justifiant pleinement le souci de sa cohérence architecturale. C'est d'ailleurs pourquoi la zone à laquelle s'appliquait le Plan spécial a fait l'objet d'une série de mesures conservatoires, de rang national, régional et local, dès 1985, puis en 1997, 1998 et 1999.

Ceci étant, le Plan spécial date de plus de 25 ans et requiert d'être adapté à la situation actuelle sur la base d'études éventuellement susceptibles de modifier sa zone d'application. Dans cette perspective, une instance de coordination a été créée en 2013, sous le nom de « Consortium de la ville historique de Cáceres », réunissant le gouvernement régional d'Estrémadure, le conseil de la province et la municipalité, afin de superviser les actions appliquées au bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial et établir une stratégie raisonnée de gestion.

À sa 39e session (Bonn, 2015), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-15/39.COM/8B.Add et WHC-15/39.COM/INF.8B1.Add,

2 ; Renvoie l'examen de la modification mineure des limites proposée pour la zone tampon de la Vieille ville de Cáceres, Espagne à l'Etat partie afin de lui permettre de :

- a) fournir des explications complémentaires sur la raison du choix des limites proposées de la zone tampon en fonction du maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
- b) fournir des informations sur les dispositifs de gestion mis en place pour la zone tampon proposée ;*
- c) fournir un calendrier de la préparation du plan de gestion de la Vieille ville de Cáceres et finaliser le plan.*

Modification

La demande actuelle de l'État partie est une réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial précédemment évoquée. La zone tampon proposée comprendrait les quartiers de Santiago, Jose Antonio, San Juan, Santa Clara et Ribera del Marco (tels que délimités par les rues et parcelles les composant), soit les faubourgs de la cité fortifiée dont l'existence remonte au XIIe siècle et qui sont attestés par les documents cartographiques du XIXe siècle. Dans cette zone, la direction de l'Urbanisme de la Ville applique déjà des règles qui interdisent les fouilles archéologiques sans autorisation, limitent la hauteur maximale des constructions, restreignent l'usage des matériaux admis pour les toitures et les façades. Cette réglementation essaie de contenir les tensions urbaines et de garantir un environnement compatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Pour veiller à l'application du Plan spécial au fil des ans, en accord avec la loi, un comité de surveillance a été mis en place, présidé par le maire, composé des

représentants des services techniques de la mairie et de divers organismes (commission provinciale du patrimoine historique, service culturel du gouvernement régional, université, collège des architectes, associations des géomètres-experts et des ingénieurs, fédération du bâtiment et Consortium cité plus haut). Entre 1994 et 2013, 1 700 opérations de réhabilitation ou restauration ont été entreprises, pour la plupart, dans la zone en question, sous le contrôle du bureau de la réhabilitation du centre historique de Cáceres qui en a guidé les modalités financières, techniques et environnementales.

Un plan de gestion, combiné avec la révision du Plan spécial, est en cours d'établissement sous l'égide de la municipalité et du Consortium, à l'horizon 2015-2019. Un groupe de travail, composé de techniciens de la ville, a été formé pour développer ce plan de gestion, prenant appui sur la même zone territoriale que le Plan spécial, en trois phases (2016-2017). La phase 1, documentaire, aujourd'hui terminée, avait pour but de réunir tous les éléments disponibles auprès de tous les partenaires (institutions, administrations, université, entreprises, fondations), de dresser et mettre en ligne un plan GIS détaillé du site. La phase 2 doit établir une matrice d'analyse stratégique SWOT, à partir des enquêtes conduites auprès des intervenants et utilisateurs du site. La phase 3 doit tirer les conclusions adéquates et proposer un programme d'actions applicables en 2019.

En conclusion, l'ICOMOS reconnaît les efforts de l'État partie pour maintenir l'intégrité du site, à partir de la législation nationale existante, des directives et des incitations locales. En ce sens, l'ICOMOS considère qu'établir une zone tampon autour du centre historique fortifié de Cáceres, tel qu'inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, est hautement souhaitable, et que l'État partie a clarifié les limites de cette zone tampon, en l'état actuel du dossier. Un calendrier pour la finalisation du plan de gestion, combiné à la révision du Plan spécial de protection et revitalisation du patrimoine architectural de la ville de Cáceres a été établie et les dispositifs de gestion ont été clarifiés.

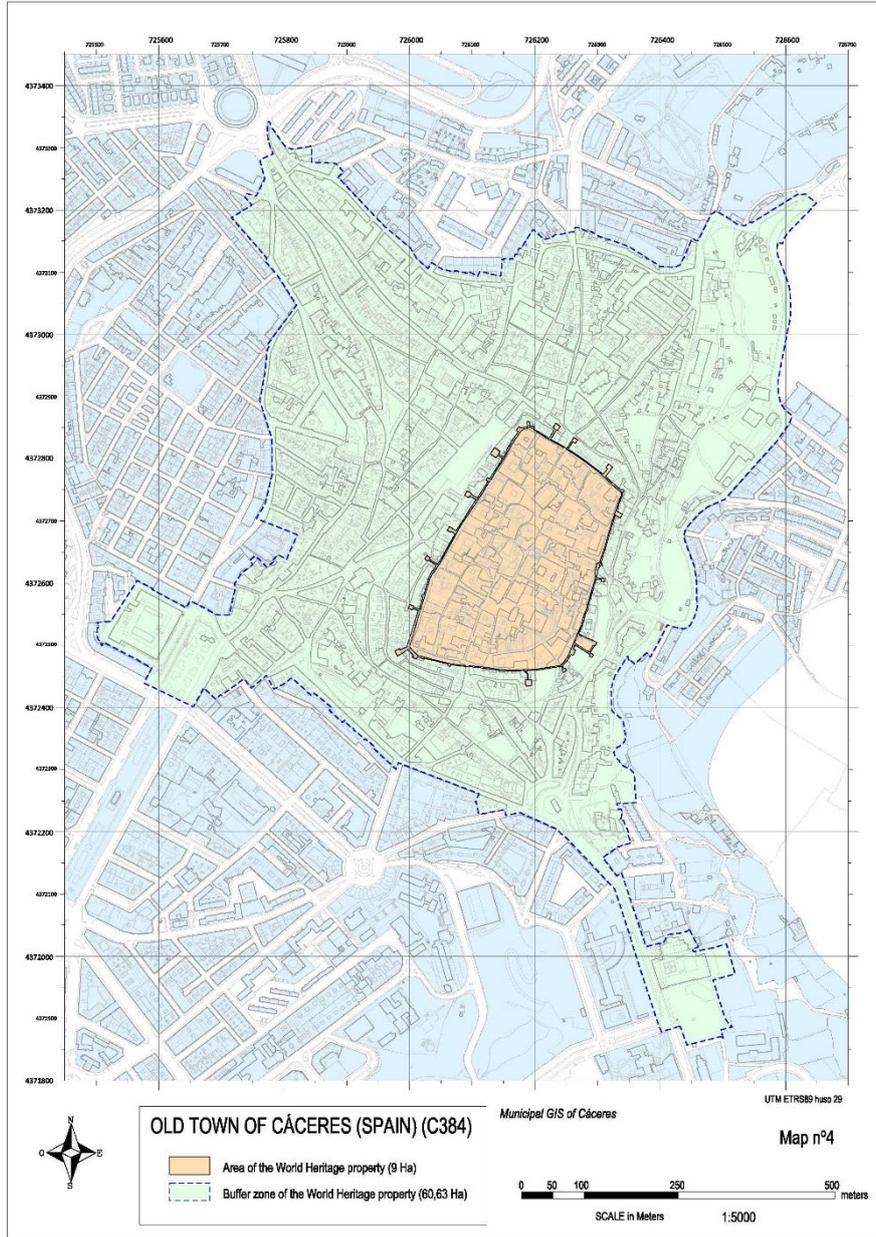
3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la Vieille ville de Cáceres, Espagne, soit **approuvée**.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour considération le plan de gestion ainsi que le plan spécial de protection et de revitalisation du patrimoine architectural de la ville de Cáceres lorsqu'ils seront finalisés.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance in Nancy (France) No 229 Bis

1 Identification

État partie

France

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy

Lieu

Département de Meurthe-et-Moselle, Région Lorraine.

Inscription

1983

Brève description

Nancy, résidence temporaire d'un roi sans royaume devenu duc de Lorraine, Stanislas Leszczyński, est paradoxalement l'exemple le plus ancien et le plus typique d'une capitale moderne où un monarque éclairé se montre soucieux d'utilité publique. Réalisé de 1752 à 1756 par une équipe brillante sous la direction de l'architecte Héré, le projet, d'une grande cohérence, s'est concrétisé dans une parfaite réussite monumentale qui allie la recherche du prestige et de l'exaltation du souverain au souci de la fonctionnalité.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

11 mars 2016

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien fut inscrit en 1983 sans zone tampon, mais depuis le premier exercice de soumission de rapport périodique (2006), l'État partie avait l'intention d'ajouter au bien une zone tampon coïncidant avec le *secteur sauvegardé* (loi du 4 juillet 1962) qui comprend les deux parties de la ville historique. La plus ancienne, ou Vieille Ville, date des XIV^e et XV^e siècles, tandis que l'extension la plus récente fut commencée par Charles III au XVI^e siècle, puis complétée par Stanislas au XVIII^e siècle.

La révision du *secteur sauvegardé* a été récemment finalisée par une légère extension de son périmètre, d'où la soumission d'une proposition de zone tampon.

Modification

La modification consiste à créer une zone tampon de 159 hectares pour le bien qui offre un niveau supplémentaire de protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien. D'un point de vue historique, la proposition de cette

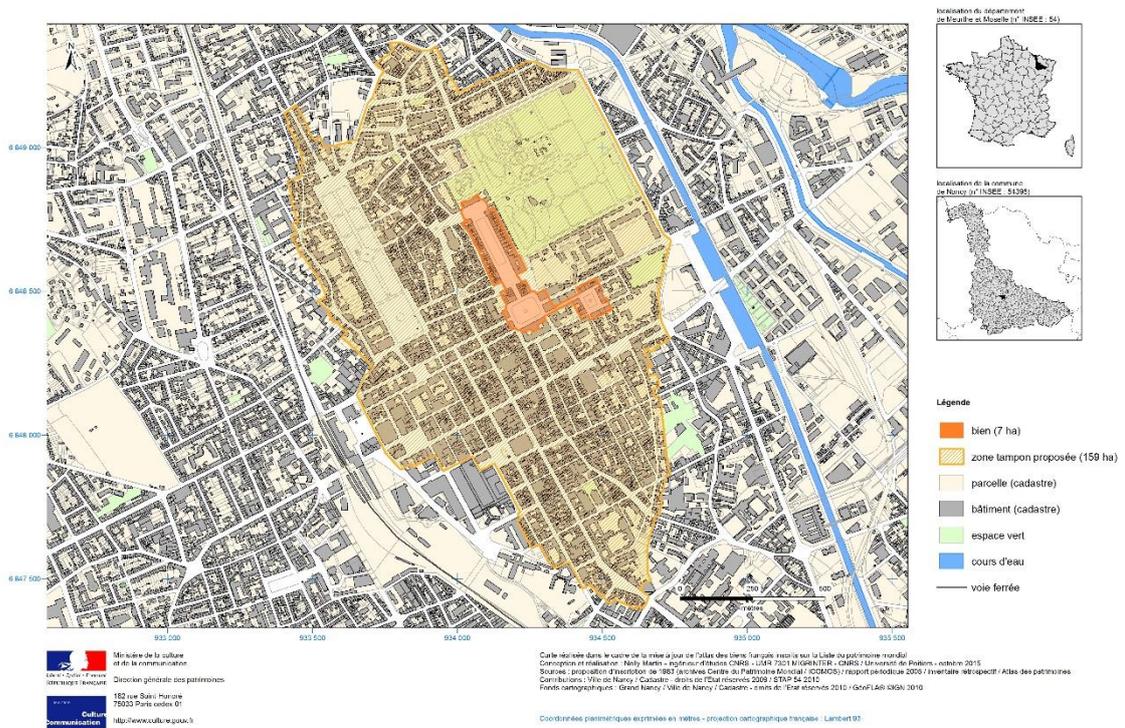
zone tampon est justifiée car, depuis leur conception, les trois places ont un rôle urbain crucial grâce auquel la ville a été reconfigurée pour ne former qu'une ville avec une structure urbaine de capitale et une architecture publique et résidentielle prestigieuse. À l'époque de l'inscription, l'ICOMOS recommandait que le réaménagement urbain des années 1752 – 1756, qui correspondait à la conception et la construction des places, soit inclus dans les limites du bien. L'actuelle proposition de zone tampon, qui couvre la totalité des zones historiques de la ville qui existaient au moment de la conception et de la construction des places, répond à cette recommandation et améliore la compréhension du rôle urbain des trois places dans la reconfiguration de la ville.

Les *secteurs sauvegardés* ont été créés par la Loi du 4 juillet 1962, dite Loi Malraux, et sont promulgués par décrets afin de protéger les centres urbains d'importance historique, culturelle et esthétique. Ils bénéficient de mesures réglementaires qui doivent être élaborées dans un plan détaillé de sauvegarde et de mise en valeur, développé conjointement par l'État et la municipalité et qui prévaut sur le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Le processus de promulgation et d'approbation envisage des étapes administratives qui permettent des consultations publiques. Le champ d'application, les objectifs et les mécanismes réglementaires concernant la mise en œuvre du secteur sauvegardé de Nancy assurent un niveau adéquat de protection de la zone tampon.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de zone tampon pour les Places Stanislas, de la Carrière d'Alliance à Nancy, France, **soit approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

